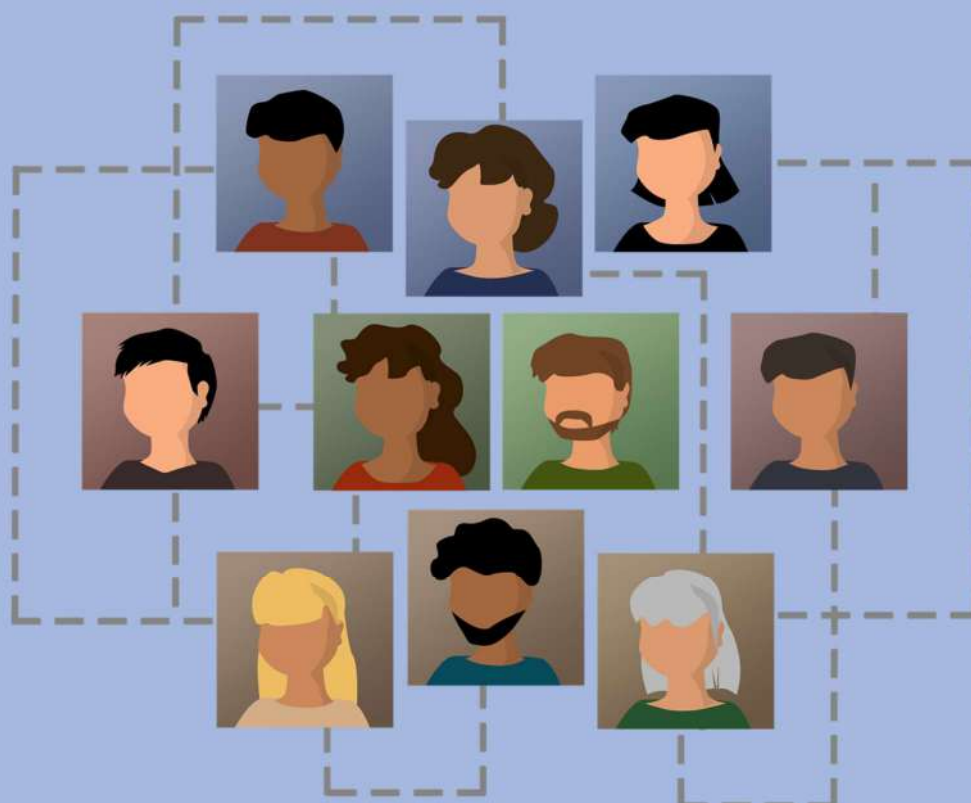


# Mouvement départemental

Des enseignants du 1<sup>er</sup> degré des Landes

Rentrée scolaire 2026

## Vade-mecum



Ce vade-mecum a pour objectif de vous aider à prendre connaissance des règles de gestion relatives au mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2026.

Il doit permettre de répondre à vos questions, en fonction de votre situation, que vous soyez participant obligatoire ou non-obligatoire, dans le cadre de la réalisation de votre projet professionnel de mobilité.

Il est complémentaire de vos sollicitations auprès de la cellule mouvement de la DSDEN des Landes et des équipes de votre circonscription.

### **Les nouvelles modalités du mouvement départemental 2026**

sont repérées dans le sommaire par **NOUVEAU**

---

#### **Pour toute question auprès de la cellule mouvement :**

- par courriel : [mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr](mailto:mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr) (à privilégier)
- par téléphone : Madame Violaine GUEUGNON - 05.58.05.66.65  
Madame Camille PERRET - 05.58.05.66.66 (poste 66.631)

# LE SOMMAIRE

## I – LES ETAPES

|                                                                       |            |
|-----------------------------------------------------------------------|------------|
| Fiche 1.1 Le calendrier des opérations de mobilité 2026               | page 5     |
| Fiche 1.2 La vérification des barèmes et la publication des résultats | page 6     |
| Fiche 1.3 Les recours, les révisions d'affectation et les délégations | page 7 - 8 |

## II – LES PARTICIPANTS

|                                                             |         |
|-------------------------------------------------------------|---------|
| Fiche 2.1 Les participants obligatoires et non obligatoires | page 10 |
| Fiche 2.2 L'accompagnement des participants                 | page 11 |

## III – LES POSTES

|                                                               |         |
|---------------------------------------------------------------|---------|
| Fiche 3.1 Le cahier des postes                                | page 13 |
| Fiche 3.2 Les titulaires de secteur                           | page 14 |
| Fiche 3.3 Les titulaires départementaux (TD) <b>NOUVEAU</b>   | page 15 |
| Fiche 3.4 Les directeurs d'écoles de 2 classes et plus        | page 16 |
| Fiche 3.5 Les postes à compétence linguistique <b>NOUVEAU</b> | page 17 |
| Fiche 3.6 Les postes relevant de l'école inclusive            | page 18 |

## IV – LES VOEUX

|                                               |               |
|-----------------------------------------------|---------------|
| Fiche 4.1 La connexion à MVT1D                | page 20       |
| Fiche 4.2 Les types de vœux                   | page 21 - 22  |
| Fiche 4.3 Les vœux groupe AC assimilé commune | page 23       |
| Fiche 4.4 Les vœux groupe A secteur collège   | page 24       |
| Fiche 4.5 Les communes des secteurs collège   | page 25-26-27 |
| Fiche 4.6 Les vœux groupe A zones             | page 28       |
| Fiche 4.7 La carte des zones                  | page 29       |
| Fiche 4.8 Les communes des zones              | page 30 - 31  |
| Fiche 4.9 Les vœux liés                       | page 32       |
| Fiche 4.10 Le traitement de l'algorithme      | page 33       |
| Fiche 4.11 Le traitement des vœux             | page 34       |

## V – LES BONIFICATIONS

|                                                                               |               |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Fiche 5.1 La saisie et les pièces justificatives                              | page 36       |
| <b>Les demandes liées à la situation familiale</b>                            |               |
| Fiche 5.2 Le rapprochement de conjoints                                       | page 37-38    |
| Fiche 5.3 Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe     | page 39       |
| <b>Les demandes liées à la situation personnelle</b>                          |               |
| Fiche 5.4 Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi                          | page 40       |
| Fiche 5.5 La situation de handicap                                            | page 41       |
| <b>L'expérience et le parcours professionnel</b>                              |               |
| Fiche 5.6 L'exercice en Réseau Education Prioritaire ou Politique de la ville | page 42       |
| Fiche 5.7 L'exercice en territoire éducatif rural                             | page 43-44    |
| Fiche 5.8 Les mesures de carte scolaire                                       | page 45-46-47 |
| Fiche 5.9 Ancienneté de service (échelon)                                     | page 48       |
| Fiche 5.10 L'ancienneté éducation nationale <b>NOUVEAU</b>                    | page 49       |
| Fiche 5.11 Le caractère répété de la demande de mutation                      | page 50       |
| <b>Les bonifications départementales</b>                                      |               |
| Fiche 5.12 Les enfants mineurs à charge                                       | page 51       |
| Fiche 5.13 La situation de parent isolé                                       | page 52       |
| <b>VI LES SITUATIONS SOCIALES</b>                                             |               |
| Fiche 6.1 Les situations sociales à caractère exceptionnel                    | page 54       |
| <b>VII – LE BAREME</b>                                                        |               |
| Fiche 7.1 Le barème départemental                                             | page 56       |
| Fiche 7.2 Les éléments du barème départemental <b>NOUVEAU</b>                 | page 57       |
| <b>VIII – LE GLOSSAIRE</b>                                                    |               |
| Fiche 8.1 Le glossaire                                                        | page 59-60    |

# I – Les étapes

## Fiche 1.1 Le calendrier des opérations de mobilité 2026

### Dates susceptibles de modification

|    |                                                                                                     |                                |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 1  | <b>Du lundi 2 février 2026 au lundi 6 mars 2026</b>                                                 | BONIFICATIONS                  |
|    | Envoi des demandes de bonification liées à la situation de handicap                                 |                                |
| 2  | <b>Du lundi 9 mars 2026 au mardi 31 mars 2026</b>                                                   | BONIFICATIONS                  |
|    | Envoi des demandes de bonification liées à la situation familiale                                   |                                |
| 3  | <b>Le mercredi 22 avril 2026</b>                                                                    | CAHIER DES POSTES              |
|    | Publication du cahier des postes sur le site de la DSDEN des Landes                                 |                                |
| 4  | <b>Du mercredi 22 avril 2026 à 12h00 au dimanche 3 mai à 23h59</b>                                  | SAISIE DES VOEUX               |
|    | Saisie des vœux de mutation dans MVT1D                                                              |                                |
| 5  | <b>Le lundi 4 mai 2026</b>                                                                          | AR SANS BAREME                 |
|    | Mise à disposition dans MVT1D des accusés de réception avec les vœux émis sans les barèmes          |                                |
| 6  | <b>Le lundi 18 mai 2026</b>                                                                         | AR BAREME INITIAL              |
|    | Mise à disposition dans MVT1D des accusés de réception avec le barème initial                       |                                |
| 7  | <b>Du lundi 18 mai 2026 au mardi 2 juin 2026</b>                                                    | VERIFICATION<br>BAREME         |
|    | Vérification des barèmes par les enseignants                                                        |                                |
| 8  | <b>Le mercredi 3 juin 2026</b>                                                                      | AR BAREME FINAL                |
|    | Mise à disposition dans MVT1D des accusés de réception avec le barème définitif arrêté par la DASEN |                                |
| 9  | <b>Le vendredi 5 juin 2026</b>                                                                      | RESULTAT PHASE<br>AUTOMATISEE  |
|    | Publication des résultats de mutation                                                               |                                |
| 10 | <b>Du vendredi 5 juin 2026 au vendredi 12 juin 2026</b>                                             | PHASE<br>AJUSTEMENT            |
|    | Demandes de recours, de révision d'affectation et de délégation                                     |                                |
| 11 | <b>A compter du vendredi 3 juillet 2026</b>                                                         | RESULTAT PHASE<br>D'AJUSTEMENT |
|    | Diffusion des affectations d'ajustement                                                             |                                |

## Fiche 1.2 La vérification des barèmes et la publication des résultats

### ➤ La vérification des barèmes par les enseignants

Une phase de vérification permet à chaque enseignant de connaître son barème calculé et de faire, le cas échéant, une demande de vérification et de correction si certains éléments ne semblent pas avoir été pris en compte.

Les candidats pourront prendre connaissance de leur barème dans MVT1D et demander, si besoin, à la cellule mouvement de la DSDEN des Landes, une correction de leur barème :

➤ **entre le lundi 18 mai 2026 et le mardi 2 juin 2026.**

A compter **du mercredi 3 juin 2026**, les barèmes seront arrêtés définitivement par Madame la DASEN. Aucune contestation ne pourra alors être formulée.

### ➤ La publication des résultats

Les résultats de mutation de la phase automatisée seront publiés sur SIAM / MVT1D, le **vendredi 5 juin 2026**.

## Fiche 1.3 Les recours, les révisions d'affectation et les délégations

Les demandes de recours, de révisions d'affectation et de délégations devront être déposées auprès de l'administration, entre **vendredi 5 juin 2026 et le vendredi 12 juin 2026**.

### ➤ Les Recours

Les enseignants peuvent formuler un recours administratif contre une décision individuelle défavorable.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir une organisation syndicale représentative de leur choix, pour les assister.

Cette contestation ne peut répondre qu'à l'une de ces deux situations :

- Recours suite à une affectation hors vœu ;
- Recours suite à une absence de mutation.

**Aucun recours ne sera recevable s'il concerne un vœu que l'enseignant a exprimé, y compris dans un vœu groupe.**

Ce recours n'est pas suspensif.

**La demande devra être formulée via la plateforme Colibris (ARENA - Enquêtes et Pilotage - Colibris portail des démarches - Premier degré - Recours suite à la notification de l'affectation obtenue à l'issue du mouvement départemental 2026). Le nom du représentant et de l'organisation syndicale représentative devra être précisé.**

### ➤ Les révisions d'affectation

Les enseignants mutés sur l'un de leurs vœux simples ou vœux groupes exprimés, peuvent déposer une demande de révision d'affectation. Cette démarche ne peut être accompagnée par une organisation syndicale représentative.

La demande, sous forme de lettre, devra être transmise simultanément, au secrétariat de la circonscription d'origine, pour avis de l'IEN, ainsi qu'à la DIPER.

### ➤ Les délégations

Les enseignants affectés à titre définitif (TPD), à la RS 2026, peuvent demander à changer d'affectation, provisoirement, pour l'année scolaire 2026-2027.

La demande, sous forme de lettre, devra être transmise simultanément, au secrétariat de la circonscription d'origine, pour avis de l'IEN, ainsi qu'à la DIPER.

L'administration portera un regard attentif sur ces demandes, qui doivent répondre aux nécessités du département, tout en restant exceptionnelles.

La délégation sera accordée pour une année. Si l'enseignant souhaite de nouveau demander une délégation il perdra son poste.

➤ Les modalités d'affectation en 2026-2027, si votre demande reçoit un avis favorable

|                               |                                                      | Enseignant affecté à<br>titre définitif (TPD) en<br>2025-2026                                                                                                                                                                                                             | Enseignant affecté<br>à titre provisoire (PRO) en<br>2025-2026                                                                                                                            |
|-------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>RECOURS</b>                | Enseignant<br>n'ayant pas<br>obtenu<br>d'affectation | <p>Vous perdez votre poste sur<br/>lequel vous êtes affecté<br/>définitivement (TPD) et serez<br/>affecté provisoirement (<b>PRO</b>) sur<br/>le nouveau poste obtenu</p> <p>+</p> <p>Vous serez participant<br/>obligatoire lors du mouvement<br/>départemental 2027</p> | <p>Vous serez affecté<br/>provisoirement (<b>PRO</b>) sur le<br/>nouveau poste obtenu</p> <p>+</p> <p>Vous serez participant<br/>obligatoire lors du mouvement<br/>départemental 2027</p> |
|                               | Enseignant<br>affecté hors<br>voeu                   | <p>Vous serez affecté provisoirement (<b>PRO</b>)<br/>sur le nouveau poste obtenu</p> <p>+</p> <p>Vous serez participant obligatoire lors du mouvement<br/>départemental 2027</p>                                                                                         |                                                                                                                                                                                           |
| <b>REVISION D'AFFECTATION</b> |                                                      | <p>Vous serez affecté provisoirement (<b>PRO</b>)<br/>sur le nouveau poste obtenu</p> <p>+</p> <p>Vous serez participant obligatoire lors du mouvement<br/>départemental 2027</p>                                                                                         |                                                                                                                                                                                           |
| <b>DELEGATION</b>             |                                                      | <p>La délégation est<br/>accordée pour une<br/>année uniquement.<br/>Si vous souhaitez de<br/>nouveau demander<br/>une délégation l'année<br/>suivante, vous perdrez<br/>votre poste.</p>                                                                                 |                                                                                                                                                                                           |

## II – Les participants

## Fiche 2.1 Les participants obligatoires et non obligatoires

### Les participants obligatoires

**Doivent obligatoirement participer au mouvement, pour la rentrée 2026 :**

- Les enseignants dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2026 ;
- Les enseignants entrants dans le département, suite au mouvement interdépartemental ;
- Les enseignants titulaires, affectés à titre provisoire, en 2025-2026 ;
- Les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé de longue durée (CLD) ;
- Les personnels ayant perdu leur poste suite à un ou congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- Les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental de 1 an ;
- Les professeurs des écoles stagiaires nommés en 2025-2026.

⚠ La participation au mouvement est conditionnée à une reprise de fonction, au plus tard au 1<sup>er</sup> septembre 2026.

### Conditions particulières s'appliquant à une reprise de fonction, au 1<sup>er</sup> septembre 2026, suite à un CLD ou à un CITIS :

#### Si le poste est vacant :

L'enseignant peut bénéficier d'une **priorité absolue** pour redevenir titulaire de son poste. Il devra alors saisir ce poste en rang 1.

#### Si le poste n'est pas vacant :

L'enseignant doit saisir des vœux dans MVT1D. Une **bonification retour** de 250 points sera alors appliquée sur l'ensemble des vœux demandés.

### Les participants non-obligatoires

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif, en 2025-2026, qui souhaitent changer d'affectation, peuvent participer au mouvement, pour la rentrée scolaire 2026.

La non-obtention d'un des postes demandés conduit automatiquement au maintien de l'enseignant sur son poste actuel.

## Fiche 2.2 L'accompagnement des participants

Afin de faciliter la démarche des participants dans leur processus individuel de mobilité et les accompagner au mieux, un dispositif d'information et de conseil est mis à leur disposition.

### La cellule mouvement

Les candidats à une mutation sont conseillés par les gestionnaires de la cellule mouvement afin de leur apporter une aide personnalisée, de la conception du projet de mobilité à la communication du résultat.

Ces gestionnaires sont joignables :

- **par courriel** : [mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr](mailto:mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr) (à privilégier)
- **par téléphone** : Madame Violaine GUEUGNON – 05.58.05.66.65  
Madame Camille PERRET – 05.58.05.66.66 (poste 66.631)

L'utilisation de la messagerie électronique est vivement conseillée car elle permet aux gestionnaires d'apporter une réponse précise après examen de chaque situation.

### Les sources d'information

Tous les documents relatifs au mouvement départemental sont publiés sur le site internet de la DSDEN des Landes, dans l'espace dédié à la mobilité :

- Espace professionnel / Pour tous les personnels / Mobilité / Mouvement départemental

Le Système d'Information et d'Aide aux Mutations SIAM, accessible via I-Prof, est l'application permettant la saisie des vœux de mutation dans MVT1D.

Chaque participant recevra également les différentes communications liées aux étapes du mouvement, sur sa messagerie électronique, via I-Prof.

### Réunion d'information

La réunion d'information sur les opérations de mobilité départementales sera organisée :

- **Le mercredi 22 avril 2026, de 14h00 à 15h30**

Cette réunion d'information et d'échange se déroulera en visioconférence.

Les enseignants souhaitant y assister devront s'inscrire au préalable.

Une note d'information spécifique relative aux modalités d'inscription, de connexion et de transmission des questions, sera diffusée à tous les enseignants, via I-Prof.

## III – Les postes

## Fiche 3.1 Le cahier des postes

La liste des postes publiée sur SIAM/MVT1D et sur le site de la DSDEN des Landes **est indicative, non exhaustive et susceptible d'être mise à jour.**

Les postes affichés « susceptibles d'être vacants » peuvent devenir vacants en cours du mouvement du fait des mouvements des personnels.

**Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.**

Les candidats peuvent donc demander tout poste indiqué dans le cahier des postes :

➤ **vacant (V)**

ou

➤ **susceptible d'être vacant (SV).**

Parmi les postes proposés, on retrouve :

- des postes accessibles à tous, sans exigences particulières ;
- des postes à exigences particulières pour lesquels il est nécessaire de posséder des titres ou des certifications spécifiques (directeurs d'école 2 classes et plus, postes à compétences linguistiques ou postes en école inclusive).

### **Cas d'un départ en retraite entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 2026 :**

Le poste de l'enseignant partant en retraite pendant cette période, sera mis au mouvement départemental.

L'enseignant sera alors placé comme titulaire remplaçant, rattaché à son école d'affectation.

## Fiche 3.2 Les titulaires de secteur (TRS)

Les postes de titulaire de secteur (TRS) sont composés **d'un élément permanent correspondant au minimum à 25 % de la décharge de direction d'une école, qui constitue le socle du poste de TRS.**

Ce socle est ensuite complété, chaque année, par des compléments de service.

### La composition du poste de TRS :

Les enseignants nommés à titre définitif sur un poste de TRS, s'inscrivent dans l'organisation suivante :

- **Les compléments de service** sont attribués lors de la phase d'ajustement (fin juin - début juillet), en fonction de la quotité de travail de l'enseignant et des nécessités de service.
- **Le service peut être indifféremment en classe maternelle ou élémentaire.** Les compléments de service en enseignement spécialisé (ex : ULIS école) ne sont attribués qu'après dialogue et accord de l'intéressé(e).
- **Le regroupement peut être assis sur des circonscriptions limitrophes.**

⚠ **Cette composition est définie uniquement pour l'année scolaire à venir.**

### L'affectation à l'année et l'école de rattachement

- **L'enseignant est affecté provisoirement à l'année (en AFA)** sur les fractions de service constitutives du regroupement du poste de TRS.
- **L'école de rattachement du poste** correspond à l'école dont le total des quotités des compléments de service est le plus important. Une quotité de titulaire remplaçant (TR) peut également être attribué.

### Le remboursement des frais de déplacement

Les personnels affectés sur un poste partagé, amenés à se déplacer pendant la semaine sur deux, trois ou quatre établissements, ne perçoivent pas l'ISSR mais le remboursement des frais engagés est effectué sur la base des textes relatifs aux frais de déplacement (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

## Fiche 3.3 Les titulaires départementaux (TD)

Les postes de titulaires départementaux (TD) sont rattachés à une circonscription, sous le libellé « TD – Titulaire départemental / G0000 – Sans spécialité ».

L'enseignant titulaire d'un poste de TD est délégué, pour l'année scolaire, sur un poste entier ou sur des compléments de service (pouvant être associés à une quotité de titulaire remplaçant (TR)) attribués lors de la phase d'ajustement (fin juin - début juillet).

⚠ La délégation est prioritairement réalisée sur un poste de circonscription. Toutefois, le fonctionnement du service peut imposer des nominations hors circonscription.

L'enseignant affecté en qualité de TD bénéficie des indemnités et des priorités légales accordées en lien avec le poste occupé à l'année (par exemple : bonifications liées à l'exercice en REP, zone rurale éloignée, ISSR...).

## Fiche 3.4 Les directeurs d'école de 2 classes et plus

Référence : Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021, créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Rappel : La durée de validité de la liste d'aptitude de directeur d'école, à 2 classes et plus (LA DIR) est de 3 ans. A l'issue de cette période, l'enseignant doit demander sa réinscription sur cette liste.

### **L'affectation à titre définitif (TPD) sur un poste de directeur d'école à 2 classes et plus :**

Seuls les enseignants inscrits sur la LA DIR, en cours de validité, à la rentrée scolaire 2026, peuvent être nommés à titre définitif, sur un emploi de directeur d'école 2 classes et plus.

### **Solliciter sa réinscription sur la LA DIR, dans le cadre du mouvement départemental:**

Un enseignant qui souhaite obtenir un poste de direction d'école à 2 classes et plus, à la rentrée scolaire 2026, mais dont la LA DIR n'est plus valide, doit **désormais solliciter sa réinscription, lors de la saisie des vœux**, via l'application MVT1D.

### **Sont concernés par cette fonctionnalité :**

- Les enseignants arrivés dans le département des Landes dans le cadre du mouvement interdépartemental 2026, avec une inscription sur la LA DIR antérieure à 2024 et ayant exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école (*réinscription de droit*);
- Les enseignants déjà affectés au sein du département des Landes avec une inscription sur la LA DIR antérieure à 2024 et ayant exercé au moins 3 ans en tant que directeur d'école (*réinscription de droit*);
- Les enseignants déjà affectés au sein du département des Landes avec une inscription sur la LA DIR antérieure à 2024 et ayant exercé plus de 1 an mais moins de 3 ans en tant que directeur d'école (*demande de réinscription soumise à l'avis favorable de l'IEN de circonscription*).

### **Ne sont pas concernés par cette fonctionnalité:**

- Les enseignants qui n'ont jamais été inscrits sur la LA DIR ;
- Les enseignants inscrits sur la LA DIR 2024, 2025 ou 2026.

### **L'affectation à titre provisoire (PRO) sur un poste de directeur d'école à 2 classes et plus :**

Les enseignants qui n'ont jamais été inscrits sur la LA DIR, peuvent être nommés, à titre provisoire, sur un poste de direction d'école à 2 classes et plus.

### **Les codes priorité et les modalités d'affectation :**

Le code priorité 10 est prioritaire au code 80.

| Liste d'aptitude de l'enseignant                                                                                        | Code priorité | Modalité d'affectation |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------|
| Inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus, au titre de l'année scolaire 2024, 2025 ou 2026 | 10            | TPD – titre définitif  |
| Non inscrit sur la liste d'aptitude                                                                                     | 80            | PRO – titre provisoire |

## Fiche 3.5 Les postes à compétence linguistique

Les postes à compétence linguistiques sont ceux voués à l'enseignement d'une langue vivante au sein d'un établissement scolaire.

A compter de la rentrée scolaire 2026 :

- il n'y a plus de poste fléché « allemand ».

Les postes fléchés « espagnol » ci-dessous, deviennent « postes spécifiques »:

- 1 à l'école primaire publique Petit Prince à BISCARROSSE ;
- 1 à l'école primaire publique Plage à BISCARROSSE ;
- 1 à l'école élémentaire publique Meyrie à BISCARROSSE ;
- 1 à l'école primaire publique à ST MARTIN DE HINX ;
- 2 à l'école élémentaire publique Jean JAURES à ST MARTIN DE SEIGNANX ;
- 1 à l'école élémentaire publique Le Pin Vert à SANGUINET ;
- 1 à l'école primaire publique de la Lande à ST VINCENT DE TYROSSE.

Les autres postes anciennement fléchés « espagnol » sont défléchés.

**Modalités d'affectation sur un poste spécifique:**

⚠ Si un poste spécifique venait à se libérer par le jeu du mouvement, l'enseignant arrivant sur ces fonctions sera affecté à titre provisoire (PRO), pour l'année scolaire 2026-2027.

Une commission de recrutement sera ensuite composée, lors de la campagne départementale « postes à profil et postes spécifiques », pour la rentrée scolaire 2027.

## Fiche 3.6 Les postes de l'école inclusive

### Les titulaires du CAPPEI

Les titulaires du CAPA-SH et du CAPSAIS sont réputés détenteurs du CAPPEI et à ce titre, peuvent solliciter tout poste relevant de l'enseignement spécialisé.

Si le poste qu'ils obtiennent dans ce cadre relève d'un terrain d'exercice non prévu pour l'option qu'ils détiennent, ces enseignants sont malgré tout nommés à titre définitif et devront suivre un module de formation de 52 heures.

### Les stagiaires CAPPEI en 2025-2026

Tous les stagiaires en formation CAPPEI en 2025-2026 qui redemandent le poste sur lequel ils sont affectés **beneficient d'une priorité d'affectation absolue de retour sur ce poste** lors de la phase automatisée à **condition que le poste ait bien été déclaré vacant lors du mouvement 2026 et qu'il soit saisi en vœu 1 sur SIAM lors de la phase automatisée du mouvement 2026**.

Ils seront alors nommés à titre définitif sous réserve de l'obtention définitive du CAPPEI.

Si le poste qu'ils obtiennent dans ce cadre relève d'un terrain d'exercice non prévu pour l'option préparée, ces enseignants seront malgré tout nommés à titre définitif, et devront suivre un module de formation de 52 heures.

### Les départs en formation CAPPEI en 2026-2027

Les enseignants retenus pour une formation CAPPEI à la rentrée 2026 doivent participer au mouvement et solliciter un poste correspondant au contexte d'exercice choisi dans le cadre de leur formation. Ils seront alors **nommés à titre provisoire sur ce poste**.

Lors du mouvement départemental pour la rentrée 2026, ils bénéficieront d'une **priorité d'affectation absolue de retour sur ce poste** si ce dernier est **déclaré vacant lors de la phase automatisée** du mouvement pour la rentrée 2026.

### Les codes priorité et les modalités d'affectation

Le code 1 est prioritaire au code 10, le code 10 est prioritaire au code 20, etc...

| Titre de l'enseignant                 | Poste demandé au mouvement 2026                                                                   | Priorité          | Affectation |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|-------------|
| Titulaire du CAPPEI                   | Demande un poste correspondant au contexte d'exercice choisi dans le cadre de sa formation        | Priorité 10       | TPD         |
|                                       | Demande un poste ne correspondant pas au contexte d'exercice choisi dans le cadre de sa formation | Priorité 20       | TPD         |
| Stagiaire CAPPEI En 2025-2026         | Demande le même poste que celui occupé en 2025/2026                                               | <b>Priorité 1</b> | PRO         |
|                                       | Demande un poste correspondant au contexte d'exercice choisi dans le cadre de sa formation        | Priorité 30       | PRO         |
|                                       | Demande un poste ne correspondant pas au contexte d'exercice choisi dans le cadre de sa formation | Priorité 40       | PRO         |
| Part en formation CAPPEI en 2026-2027 | Demande un poste correspondant au contexte d'exercice choisi dans le cadre de sa formation        | Priorité 50       | PRO         |
| Non spécialisé et non stagiaire       | Quel que soit le poste demandé                                                                    | Priorité 80       | PRO         |

### Les postes en ULIS au sein des établissements du 2<sup>nd</sup> degré

Les postes d'ULIS implantés dans les collèges ou lycées, indiqués vacants dans le cahier des postes, sont également proposés au mouvement intra académique des enseignants du 2<sup>nd</sup> degré (prioritaires).

Ils feront l'objet d'une commission départementale, pilotée par la circonscription de l'Ecole inclusive.

## IV – Les vœux

## Fiche 4.1 La connexion à MVT1D

L'application MVT1D permet aux participants :

- de consulter les postes disponibles au mouvement
- de demander sa réinscription à la liste d'aptitude de directeur d'école 2 classes et plus (cf. fiche 3.4)
- de candidater sur les postes (saisie des vœux)
- de consulter les accusés de réception (sans barème, avec barème initial, avec barème final)
- de consulter le résultat de leur demande de mutation

Il est important de ne pas attendre le dernier moment (fin de la période d'ouverture du serveur) pour saisir ses vœux, en raison des risques d'encombrement du serveur.

### Se connecter via ARENA ou I-PROF

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena>

ou sur la page d'accueil du site de la DSDEN des Landes : « I-Prof ».

Les enseignants intégrant le département des Landes à la rentrée scolaire 2026 doivent se connecter sur la boîte I-prof de leur académie d'origine. Ils seront redirigés automatiquement sur le service SIAM-intra du département des Landes pour pouvoir participer au mouvement.

### Se munir de :

- Son identifiant compte utilisateur de messagerie électronique
- Son mot de passe (celui utilisé pour la messagerie)  
Par défaut le NUMEN (en majuscules) ou le mot de passe modifié.

Puis « valider »

**! Pour éviter tout problème de connexion, ne pas utiliser le navigateur internet Safari.**

### Accéder à son dossier administratif

- « Gestion des personnels » puis sur « I-Prof Enseignant »
- « Les services » dans le menu de gauche
- « SIAM »

### Une fenêtre demande de saisir ou confirmer son adresse mèl

- « Phase intra départementale »

Il est demandé d'utiliser son adresse de messagerie professionnelle.

### Modifier, ajouter et consulter ses vœux

- **UNIQUEMENT** durant la période de saisie, vous avez la possibilité : de supprimer, d'ajouter, de modifier l'ordre des vœux et de consulter les vœux saisis.  
Aucune modification de saisie de vœux ne pourra être effectuée par l'administration après la fermeture du serveur.
- Les informations relatives aux zones de remplacement (code RNE, type de zone et libellé de la zone) seront visibles via une **infobulle** sur les différents écrans de MVT1D dans lesquels des postes de **TR**, **TRS** et **TD** sont affichés.

## Fiche 4.2 Les types de vœux

**Tous les candidats peuvent formuler le même nombre de vœux, en panachant vœux simples et vœux groupe, dans la limite de 35 vœux, classés par ordre préférentiel.**

Pour rappel, un agent affecté à titre définitif et qui n'est pas en mesure de carte scolaire, ne peut se porter candidat sur son propre poste/structure, à défaut de voir ce vœu et les suivants non pris en compte par le mouvement.

### ➤ Les vœux simples

Le vœu simple est un vœu **sur une nature de support**, avec ou sans spécialité, **dans une école précise**.

### ➤ Les vœux groupe

Le vœu groupe est constitué de **nature de supports identique ou différente**, correspondant à des types de postes situés :

- **dans une même commune** (groupe de type AC « Assimilé Commune ») - *fiche 4.3*

- **dans des communes différentes** (groupe de type A « Autre ») : Secteur collège (*fiches 4.4 et 4.5*), Zone infra départementale (*fiches 4.6 à 4.8*)

Un vœu groupe comporte *a minima* 2 familles de postes (1 famille de postes est composée de plusieurs postes de même nature de support et de même spécialité dans la même école).

### ➤ Les vœux groupe à mobilité obligatoire MOB

Parmi les vœux groupe, certains sont fléchés comme étant « à mobilité obligatoire » **MOB**. Ces vœux groupe MOB sont constitués de supports différents sur une même zone (*fiches 4.6 à 4.8*).

Tous les candidats, participants obligatoires et non-obligatoires, peuvent saisir des vœux groupe MOB.

Cependant, **les participants obligatoires** doivent saisir à **minima cinq vœux groupes MOB** afin de maximiser leurs chances d'obtenir une affectation, ou à défaut, d'être affectés à titre provisoire sur un poste hors vœux.

**S'ils ne respectent pas, à minima, le nombre de vœux MOB demandé, ils seront affectés à titre définitif sur tout poste resté vacant en fin de mouvement.**

**Les enseignants saisissent les vœux dans l'ordre de leur choix quel que soit le vœu : simple, groupe, groupe MOB.**

### ➤ Le classement des postes dans un vœu groupe

Afin d'améliorer la transparence du traitement algorithmique, les participants au mouvement ont la possibilité d'accéder au contenu des vœux groupe.

Ils peuvent ainsi visualiser l'ensemble des postes composant le groupe, c'est-à-dire la liste des postes et l'ordre dans lequel ils sont ordonnés au sein du groupe.

Au sein de ces vœux groupe, c'est l'ordonnancement de postes prévus par le département qui est pris en compte par défaut par l'algorithme.

S'ils le souhaitent, les candidats peuvent modifier cet ordre par le biais d'un menu défilant dans MVT1D lors de la saisie de leurs vœux.

Toutefois, ils ne peuvent pas supprimer des postes à l'intérieur d'un groupe.

## Fiche 4.2 Les types de vœux

Formuler un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.

Exemple de classification des vœux :

| Vœu | Type de vœu | Poste   | Rang de vœu | Sous rang de vœu |
|-----|-------------|---------|-------------|------------------|
| N°1 | Vœu simple  | Poste 1 | 1           | 001              |
| N°2 | Vœu groupe  | Poste 2 | 2           | 001              |
|     |             | Poste 3 | 2           | 002              |
|     |             | Poste 4 | 2           | 003              |
| N°3 | Vœu simple  | Poste 5 | 3           | 001              |

Une fois leur saisie effectuée, les candidats peuvent, s'ils le souhaitent, obtenir un document PDF détaillant le contenu de leur vœu groupe.

Après la fermeture du serveur, il ne sera pas possible de demander à l'administration  
 la modification de saisie des vœux, ni le rang des vœux, ni le sous rang des vœux groupe.

## Fiche 4.3 Les vœux groupe de type AC « Assimilé Commune »

Les vœux groupe de type AC « Assimilé commune » sont constitués de postes qui sont tous situés dans une même commune, dite commune de référence.

Les communes de référence concernées sont :

- Biscarrosse
- Dax
- Labouheyre
- Mimizan
- Mont-de-Marsan
- Morcenx la Nouvelle
- Saint-Martin-de-Seignanx
- Saint-Paul-lès-Dax
- Saint-Pierre-du-Mont
- Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Tarnos

Il existe 2 types de vœux groupe de type AC « Assimilé commune » :

- **Des vœux groupe AC constitués de nature de supports identique d'une même commune :**

Ces vœux groupe AC sont constitués :

- uniquement de postes d'adjoint en école élémentaire (sans spécialité ou espagnol) ;
- ou uniquement de postes d'adjoint en école maternelle ;
- ou uniquement de postes en titulaire remplaçant ;
- ou uniquement de postes en titulaire remplaçant de secteur.

Exemple : Le vœu Groupe « Biscarrosse – ECEL G0000 » comporte tous les postes en ECEL sans spécialité de la commune Biscarrosse

- **Des vœux groupe AC constitués de nature de supports différente d'une même commune :**

Ces vœux groupe AC sont constitués de l'ensemble des postes ci-après :

- adjoint en école élémentaire (sans spécialité, espagnol ou allemand) ;
- adjoint en école maternelle ;
- titulaire remplaçant ;
- titulaire remplaçant de secteur ;
- directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire d'1 à 8 classes ;
- décharge de Direction 100%.

Exemple : Le vœu Groupe « Biscarrosse – Tous postes » comporte l'ensemble des supports cités ci-dessus présents dans les écoles de la commune de Biscarrosse.

## Fiche 4.4 Les vœux groupe de type A « Autre » - Secteur collège

Les vœux groupe de type A – Secteur collège sont constitués des postes situés dans les écoles d'un même secteur de collège.

La composition des secteurs collège est détaillée dans les fiches suivantes (*Fiche 4.5*)

Il existe 2 types de vœux groupe A – Secteur Collège :

- **Des vœux groupe A constitués de nature de supports identique d'un même secteur de collège :**

Ces vœux groupe A sont constitués :

- uniquement de postes d'adjoint en école élémentaire (sans spécialité ou espagnol) ;
- ou uniquement de postes d'adjoint en école maternelle ;
- ou uniquement de postes en titulaire remplaçant ;
- ou uniquement de postes en titulaire remplaçant de secteur ;
- ou uniquement de postes de directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire d'1 à 3 classes.

Exemple : Le vœu groupe « Sect. Clg Aire sur Adour – ECEL G0000 » comporte tous les postes en ECEL sans spécialité des communes du secteur collège d'Aire sur Adour.

- **Des vœux groupe A constitués de nature de supports différente d'un même secteur de collège :**

Ces vœux groupe A sont constitués de l'ensemble des postes ci-après :

- adjoint en école élémentaire (sans spécialité, espagnol ou allemand) ;
- adjoint en école maternelle ;
- titulaire remplaçant ;
- titulaire remplaçant de secteur ;
- directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire d'1 à 8 classes ;
- décharge de Direction 100%.

Exemple : Le vœu groupe « Sect. Clg Aire sur Adour – Tous postes » comporte l'ensemble des supports cités ci-dessus présents dans les écoles des communes du secteur collège d'Aire sur l'Adour.

## Fiche 4.5 Les communes des vœux groupe A « Autre »

### - Secteurs collèges

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Secteur Collège <b>AIRE SUR L'ADOUR</b></u><br/>             AIRE SUR ADOUR<br/>             CAZÈRES SUR ADOUR<br/>             DUHORT BACHEN<br/>             EUGÉNIE LES BAINS<br/>             LE VIGNAU<br/>             RENUNG</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>AMOU</b></u><br/>             AMOU<br/>             ARSAGUE<br/>             BASTENNES<br/>             BONNEGARDE<br/>             CASTAIGNOS SOUSLENS<br/>             CASTEL SARRAZIN<br/>             CASTELNAU CHALOSSE<br/>             DONZACQ<br/>             GAUJACQ<br/>             NASSIET<br/>             POMAREZ</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>ANGRESSE</b></u><br/>             ANGRESSE<br/>             BENESSE MAREMNE<br/>             SAUBION<br/>             TOSSE</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>BISCARROSSE</b></u><br/>             BISCARROSSE<br/>             SANGUINET</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>CAPBRETON</b></u><br/>             CAPBRETON<br/>             SEIGNOSSE<br/>             SOORTS HOSSEGOR</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>DAX Albret</b></u><br/>             CANDRESSE<br/>             DAX<br/>             HEUGAS<br/>             NARROSSE<br/>             ST PANDELON<br/>             SAUGNAC ET CAMBRAN</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>DAX Léonce Dussarrat</b></u><br/>             OEYRELUY<br/>             ST LON LES MINES<br/>             SEYRESSE<br/>             TERCIS LES BAINS</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>GABARRET</b></u><br/>             CRÉON D'ARMAGNAC<br/>             GABARRET<br/>             LABASTIDE D'ARMAGNAC<br/>             LOSSE<br/>             VIELLE SOUBIRAN</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>GEAUNE</b></u><br/>             BATS<br/>             GEAUNE<br/>             MIRAMONT SENSACQ<br/>             PHILONDEX</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>SAMADET<br/>             URGONS<br/>             VIELLE TURSAN</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>GRENADE</b></u><br/>             ARTASSENX<br/>             BASCONS<br/>             BORDÈRES ET LAMENSANS<br/>             BRETAGNE DE MARSAN<br/>             CASTANDET<br/>             FARGUES<br/>             GRENADE SUR ADOUR<br/>             LARRIVIERE<br/>             MAURRIN<br/>             MONTGAILLARD<br/>             ST MAURICE SUR ADOUR</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>HAGETMAU</b></u><br/>             AUBAGNAN<br/>             DOAZIT<br/>             HAGETMAU<br/>             HORSARRIEU<br/>             LACRABE<br/>             MANT<br/>             MOMUY<br/>             MONSEGUR<br/>             MORGANX<br/>             PEYRE<br/>             POUDENX<br/>             ST CRICQ CHALOSSE<br/>             STE COLOMBE<br/>             SERRES GASTON</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>LABENNE</b></u><br/>             LABENNE<br/>             ONDRES</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>LABOUHEYRE</b></u><br/>             COMMENSACQ<br/>             ESCOURCE<br/>             LABOUHEYRE<br/>             LIPOSTHEY<br/>             LUE<br/>             MOUSTEY<br/>             PISSOS<br/>             SAUGNAC ET MURET<br/>             SOLFERINO<br/>             TRENSACQ</li> <li>○ <u>Secteur Collège <b>LABRIT</b></u><br/>             BELIS<br/>             BROCAS<br/>             CANENX-ET-REAUT<br/>             CERE<br/>             GAREIN<br/>             LABRIT<br/>             LE SEN<br/>             LUGLON<br/>             LUXEY<br/>             MAILLERES<br/>             SABRES<br/>             SORE<br/>             VERT</li> </ul> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Fiche 4.5 (bis)

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Secteur Collège <b><u>LINXE</u></b><br/>CASTETS<br/>LEON<br/>LINXE<br/>LIT ET MIXE<br/>VIELLE ST GIRONS</li> <li>○ Secteur Collège <b><u>MIMIZAN</u></b><br/>AUREILHAN<br/>BIAS<br/>MEZOS<br/>MIMIZAN<br/>PONTENX LES FORGES<br/>ST JULIEN EN BORN<br/>ST PAUL EN BORN</li> <li>○ Secteur Collège <b><u>MONT DE MARSAN</u></b><br/>GELOUX<br/>LUCBARDEZ ET BARGUES<br/>MONT DE MARSAN<br/>ST AVIT<br/>ST MARTIN D'ONEY<br/>ST PERDON</li> <li>○ Secteur Collège <b><u>MONTFORT EN CHALOSSE</u></b><br/>CASSEN<br/>CLERMONT<br/>GAMARDE LES BAINS<br/>GARREY<br/>GOOS<br/>GOUSSE<br/>HINX<br/>LOUER<br/>MONTFORT EN CHALOSSE<br/>ONARD<br/>POYANNE<br/>POYARTIN<br/>PRECHACQ LES BAINS<br/>ST GEOURS D'AURIBAT<br/>ST JEAN DE LIER<br/>SORT EN CHALOSSE<br/>VICQ D'AURIBAT</li> <li>○ Secteur Collège <b><u>MORCENX</u></b><br/>ARENGOSSE<br/>LESPERON<br/>MORCENX LA NOUVELLE<br/>ONESSE ET LAHARIE<br/>OUSSE SUZAN<br/>YGOS ST SATURNIN</li> <li>○ Secteur Collège <b><u>MUGRON</u></b><br/>CAUPENNE<br/>HAURIET<br/>LARBEY<br/>LAUREDE<br/>MAYLIS<br/>MUGRON<br/>ST AUBIN<br/>TOULOUZETTE</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Secteur Collège <b><u>PARENTIS EN BORN</u></b><br/>GASTES<br/>PARENTIS EN BORN<br/>STE EULALIE EN BORN<br/>YCHOUX</li> <li>○ Secteur Collège <b><u>PEYREHORADE</u></b><br/>BELUS<br/>CAGNOTTE<br/>CAUNEILLE<br/>HASTINGUES<br/>ORIST<br/>ORTHEVIELLE<br/>PEY<br/>PEYREHORADE<br/>PORT DE LANNE<br/>ST CRICQ DU GAVE<br/>ST ETIENNE D'ORTHE<br/>SORDE L'ABBAYE</li> <li>○ Secteur Collège <b><u>POUILLON</u></b><br/>ESTIBEAUX<br/>GAAS<br/>HABAS<br/>LABATUT<br/>MIMBASTE<br/>MISSON<br/>MOUSCARDES<br/>OSSAGES<br/>POUILLON<br/>TILH</li> <li>○ Secteur Collège <b><u>RION DES LANDES</u></b><br/>BEYLONGUE<br/>LALUQUE<br/>LESGOR<br/>RION DES LANDES<br/>TALLER<br/>VILLENAVE</li> <li>○ Secteur Collège <b><u>ROQUEFORT</u></b><br/>ARUE<br/>BOURRIOT BERGONCE<br/>CACHEN<br/>LENCOUACQ<br/>POUYDESSEAUX<br/>RETJONS<br/>ROQUEFORT<br/>ST GOR<br/>SARBAZAN<br/>ST JUSTIN</li> <li>○ Secteur Collège <b><u>ST GEOURS DE MAREMNE</u></b><br/>JOSSE<br/>MAGESCQ<br/>ST GEOURS DE MAREMNE<br/>ST JEAN DE MARSACQ<br/>SAUBUSSE</li> </ul> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## Fiche 4.5 (ter)

- Secteur Collège **ST MARTIN DE SEIGNANX**  
 BIARROTTE  
 BIAUDOS  
 ST ANDRE DE SEIGNANX  
 ST LAURENT DE GOSSE  
 ST MARTIN DE SEIGNANX  
 STE MARIE DE GOSSE
- Secteur Collège **ST PAUL LES DAX**  
 HERM  
 MEES  
 RIVIERE SAAS ET GOURBY  
 ST PAUL LES DAX  
 ST VINCENT DE PAUL  
 TETHIEU
- Secteur Collège **ST PIERRE DU MONT**  
 BENQUET  
 CAMPAGNE  
 ST PIERRE DU MONT
- Secteur Collège **ST SEVER**  
 AUDIGNON  
 AURICE  
 BANOS  
 CAUNA  
 COUDURES  
 DUMES  
 EYRES MONCUBE  
 HAUT MAUCO  
 MONTAUT  
 MONTSOUE  
 ST SEVER  
 SARRAZIET
- Secteur Collège **ST VINCENT DE TYROSSE**  
 ORX  
 ST MARTIN DE HINX  
 ST VINCENT DE TYROSSE  
 SAUBRIGUES
- Secteur Collège **SOUSTONS**  
 AZUR  
 MESSANGES  
 MOLIETS ET MAA  
 SOUSTONS  
 VIEUX BOUCAU LES BAINS
- Secteur Collège **TARTAS**  
 BEGAAR  
 CARCARES STE CROIX  
 CARCEN PONSON  
 LAMOTHE  
 LE LEUY  
 MEILHAN  
 PONTONX SUR ADOUR  
 SOUPROSSE  
 ST YAGUEN  
 TARTAS

- Secteur Collège **VILLENEUVE DE MARSAN**  
 BOSTENS  
 BOUGUE  
 BOURDALAT  
 LE FRECHE  
 GAILLERES  
 HONTANX  
 LAGLORIEUSE  
 MAZEROLLES  
 PUJO LE PLAN  
 ST CRICQ VILLENEUVE  
 ST GEIN  
 STE FOY  
 VILLENEUVE DE MARSAN

## Fiche 4.6 Les vœux groupe de type A « Autre » – Zone infra départementale

Les vœux groupe de type A – Zone infra départementale sont constitués des postes situés dans les écoles d'une même zone infra-départementale.

Les zones infra-départementales sont au nombre de 8 :

- Zone « Tursan Chalosse »
- Zone « Haute Lande »
- Zone « Mimizan »
- Zone « Mont-de-Marsan »
- Zone « Adour »
- Zone « Dax »
- Zone « Morcenx »
- Zone « Tyrosse »

Leur composition est détaillée dans les fiches 4.7 et 4.8.

**Ces vœux groupe de type A « Autre », sont constitués d'un ensemble de postes.**

**Il existe 4 types d'ensemble de nature de supports différente :**

- ENS : enseignant en classe élémentaire (sans spécialité ou espagnol) et enseignant en classe maternelle.
- REM : Titulaire remplaçant (TR, TRS).
- EI : enseignant en ULIS école, ULIS Collège, spécialisé en SEGPA, en IME, en ITEP.
- DIR (2 à 8 classes) : Directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire ;
- DIR (1 classe) : Chargé d'école.

Exemple : Le vœu groupe « ENS - Zone Dax » comporte l'ensemble des supports « ENS » cités ci-dessus, présents dans les écoles des communes de la zone infra-départementale de Dax.

**Cela représente 32 vœux groupe .**

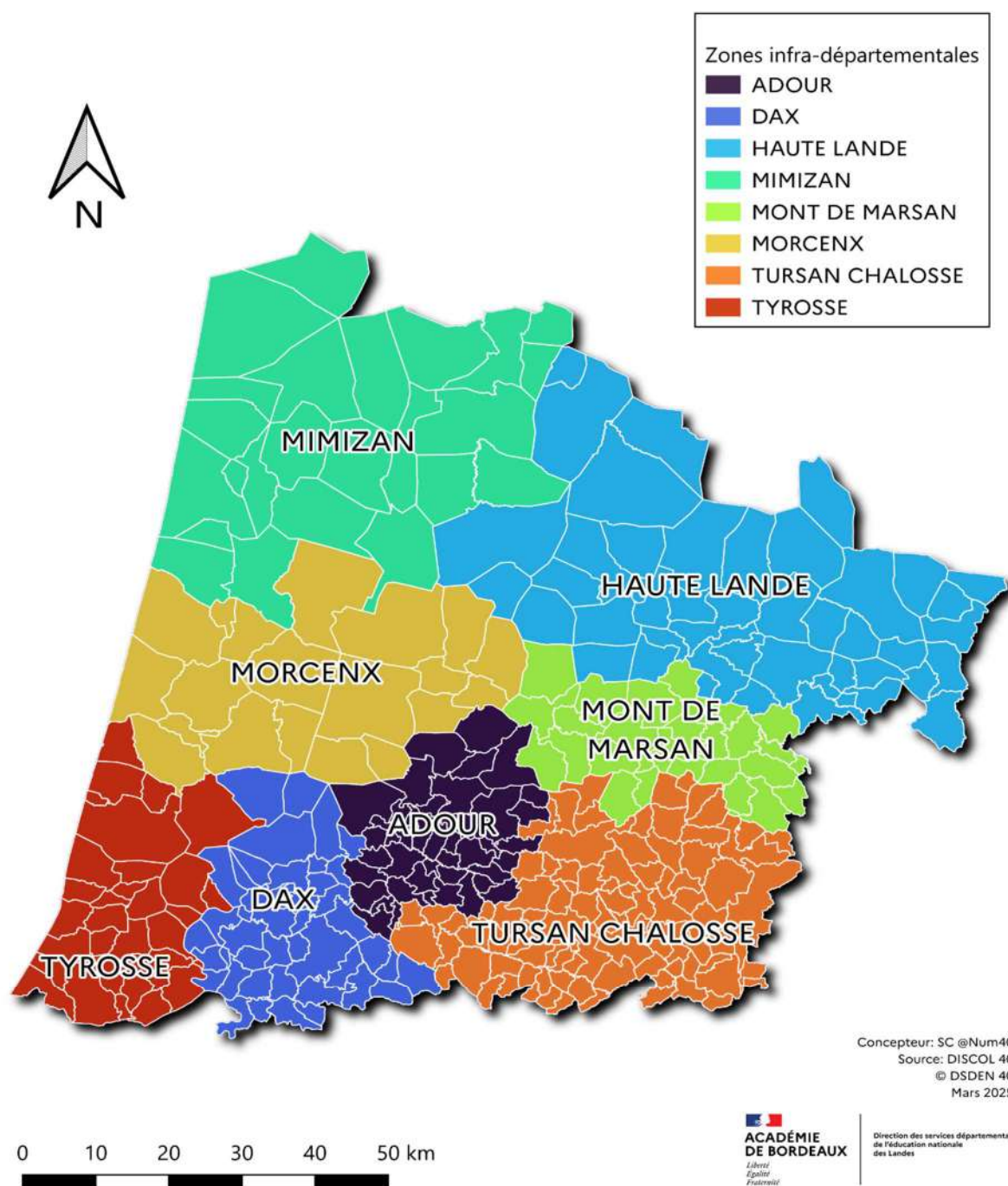
➤ **Ces vœux groupe sont identifiés à mobilité obligatoire (MOB)**

Tous les candidats, participants obligatoires et non-obligatoires, peuvent saisir des vœux groupe MOB.

Cependant, les participants obligatoires **doivent saisir à minima cinq vœux groupes MOB** afin de valider leur participation. Dans le cas contraire, leur demande de mutation est considérée comme incomplète en l'état.

## Fiche 4.7 Les zones infra-départementales

### Les zones infra-départementales



## Fiche 4.8 Les communes composant les zones infra-départementales (2)

| TURSAN CHALOSSE       |             | HAUTE LANDE          | MIMIZAN             | MONT DE MARSAN       |
|-----------------------|-------------|----------------------|---------------------|----------------------|
| AIRE SUR L ADOUR      | STE COLOMBE | SORE                 | AUREILHAN           | BENQUET              |
| ARTASSENX             | ARSAGUE     | LUXEY                | BIAS                | BOUGUE               |
| BASCONS               | BASTENNES   | SABRES               | BISCARROSSE         | BOURDALAT            |
| BORDERES ET LAMENSANS | BONNEGARDE  | LUGLON               | COMMENSACQ          | CAMPAGNE             |
| CASTANDET             | LACRABE     | VERT                 | ESCOURCE            | GAILLERES            |
| CAZERES SUR L ADOUR   | MORGANX     | BROCAS               | GASTES              | GELoux               |
| DUHORT BACHEN         | POUDENX     | BOURRIOT BERGONCE    | LABOUHEYRE          | HONTANX              |
| EUGENIE LES BAINS     | DONZACQ     | LABRIT               | LIPOSTHEY           | LAGLORIEUSE          |
| FARGUES               | DUMES       | GABARRET             | LUE                 | LE FRECHE            |
| GEAUNE                |             | VIELLE SOUBIRAN      | MEZOS               | LUCBARDEZ ET BARGUES |
| GRENADE SUR L ADOUR   |             | ST JUSTIN            | MIMIZAN             | MAZEROLLES           |
| LARRIVIERE ST SAVIN   |             | LABASTIDE D ARMAGNAC | MOUSTEY             | MONT DE MARSAN       |
| LE VIGNAU             |             | RETJONS              | PARENTIS EN BORN    | PUJO LE PLAN         |
| MAURRIN               |             | GAREIN               | PISSOS              | ST AVIT              |
| MIRAMONT SENSACQ      |             | LOSSE                | PONTENX LES FORGES  | ST CRICQ VILLENEUVE  |
| MONTGAILLARD          |             | LENCOUACQ            | SANGUINET           | ST GEIN              |
| PHILONDENX            |             | LE SEN               | SAUGNACQ ET MURET   | ST MARTIN D ONEY     |
| RENUNG                |             | BOSTENS              | SOLFERINO           | ST PERDON            |
| SAMADET               |             | POUYDESSEAUX         | ST JULIEN EN BORN   | STE FOY              |
| ST MAURICE SUR ADOUR  |             | ROQUEFORT            | ST PAUL EN BORN     | ST PIERRE DU MONT    |
| URGONS                |             | SARBAZAN             | STE EULALIE EN BORN | VILLENEUVE DE MARSAN |
| ST SEVER              |             | CREON D ARMAGNAC     | TRENSACQ            | BRETAGNE DE MARSAN   |
| AMOU                  |             | ARUE                 | YCHOUX              |                      |
| AURICE                |             | BELIS                |                     |                      |
| AUBAGNAN              |             | CERE                 |                     |                      |
| BATS                  |             | CACHEN               |                     |                      |
| PEYRE                 |             | CANENX ET REAUT      |                     |                      |
| MOMUY                 |             | MAILLERES            |                     |                      |
| MONSEGUR              |             | ST GOR               |                     |                      |
| CASTAIGNOS SOUSLENS   |             |                      |                     |                      |
| CASTEL SARRAZIN       |             |                      |                     |                      |
| GAUJACQ               |             |                      |                     |                      |
| COUDURES              |             |                      |                     |                      |
| POMAREZ               |             |                      |                     |                      |
| MANT                  |             |                      |                     |                      |
| EYRES MONCUBE         |             |                      |                     |                      |
| DOAZIT                |             |                      |                     |                      |
| NASSIET               |             |                      |                     |                      |
| HAGETMAU              |             |                      |                     |                      |
| ST CRICQ CHALOSSE     |             |                      |                     |                      |
| SERRES GASTON         |             |                      |                     |                      |
| SARRAZIET             |             |                      |                     |                      |
| MONTSOUE              |             |                      |                     |                      |
| VIELLE TURSAN         |             |                      |                     |                      |
| HORSARRIEU            |             |                      |                     |                      |
| HAUT MAUCO            |             |                      |                     |                      |
| AUDIGNON              |             |                      |                     |                      |
| BANOS                 |             |                      |                     |                      |
| CASTELNAU CHALOSSE    |             |                      |                     |                      |

CAUNA

## Fiche 4.8 Les communes composant les zones infra-départementales (2)

| ADOUR                | DAX                    | MORCENX             | TYROSSE                |
|----------------------|------------------------|---------------------|------------------------|
| BEGAAR               | BELUS                  | ARENGOSSE           | ANGRESSE               |
| CASSEN               | CAGNOTTE               | BEYLONGUE           | BENESSE MAREMNE        |
| CARCARES STE CROIX   | CANDRESSE              | CASTETS             | BIARROTTE              |
| VICQ D AURIBAT       | CAUNEILLE              | LALUQUE             | BIAUDOS                |
| CAUPENNE             | DAX                    | LEON                | CAPBRETON              |
| CLERMONT             | ESTIBEAUX              | LESGOR              | LABENNE                |
| GAMARDE LES BAINS    | GAAS                   | LESPERON            | ONDRES                 |
| GARREY               | HABAS                  | LINXE               | ORX                    |
| GOOS                 | HASTINGUES             | LIT ET MIXE         | SAUBION                |
| GOUSSE               | HEUGAS                 | MORCENX LA NOUVELLE | SAUBRIGUES             |
| HAURIET              | LABATUT                | ONESSE LAHARIE      | SEIGNOSSE              |
| HINX                 | MIMBASTE               | OUSSE SUZAN         | SOORTS HOSSEGOR        |
| LAMOTHE              | MISSON                 | RION DES LANDES     | ST ANDRE DE SEIGNANX   |
| LARBEY               | MOUSCARDES             | TALLER              | ST LAURENT DE GOSSE    |
| LAUREDE              | NARROSSE               | VIELLE ST GIRONS    | ST MARTIN DE HINX      |
| LE LEUY              | OEYRELUY               | VILLENAVE           | ST MARTIN DE SEIGNANX  |
| LOUER                | ORIST                  | YGOS ST SATURNIN    | ST VINCENT DE TYROSSE  |
| MAYLIS               | ORTHEVIELLE            | CARCEN PONSON       | STE MARIE DE GOSSE     |
| MEILHAN              | OSSAGES                | ST YAGUEN           | TARNOS                 |
| MONTFORT EN CHALOSSE | PEY                    |                     | ST JEAN DE MARSACQ     |
| POYANNE              | PEYREHORADE            |                     | ST GEOURS DE MAREMNE   |
| POYARTIN             | PORT DE LANNE          |                     | JOSSE                  |
| PRECHACQ LES BAINS   | POUILLON               |                     | SAUBUSSE               |
| SORT EN CHALOSSE     | SAUGNAC ET CAMBRAN     |                     | SOUSTONS               |
| SOUPROSSE            | SEYRESSE               |                     | MESSANGES              |
| ST AUBIN             | SORDE L ABBAYE         |                     | MOLIETS ET MAA         |
| ST GEOURS D AURIBAT  | ST CRICQ DU GAVE       |                     | VIEUX BOUCAU LES BAINS |
| ST JEAN DE LIER      | ST ETIENNE D ORTHE     |                     | MAGESCQ                |
| ONARD                | ST LON LES MINES       |                     | AZUR                   |
| TARTAS               | ST PANDELON            |                     | TOSSE                  |
| TOULOUZETTE          | TERCIS LES BAINS       |                     |                        |
| MUGRON               | TILH                   |                     |                        |
| PONTONX SUR L'ADOUR  | HERM                   |                     |                        |
| MONTAUT              | MEES                   |                     |                        |
|                      | ST PAUL LES DAX        |                     |                        |
|                      | ST VINCENT DE PAUL     |                     |                        |
|                      | TETHIEU                |                     |                        |
|                      | RIVIERE SAAS ET GOURBY |                     |                        |

## Fiche 4.9 Les vœux liés

Les enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint.

Sont considérés comme conjoints, les couples unis par le mariage, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans au 31/08/2026, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2026.

### **Les vœux peuvent être liés de manière unilatérale**

**Dans ce cas, un seul des deux agents lie son vœu avec celui d'un autre agent.**

Il ne pourra muter que si ce dernier obtient satisfaction sur le vœu lié. En revanche, cet autre agent peut muter seul. Si la condition n'est pas remplie, annulation de l'affectation obtenue.

#### **Exemple :**

A lie son vœu 1 avec le vœu 1 de B.

Pour que A puisse être muté sur son vœu 1, il faut que A obtienne satisfaction sur ce vœu ET que B obtienne son vœu 1.

En revanche, B peut muter sur son vœu 1 quel que soit le résultat de A.

### **Les vœux peuvent être liés de manière stricte**

**Dans ce cas, les deux agents lient leur vœu. Ils doivent muter en même temps ou pas du tout.**

Si le candidat A a lié son vœu avec un vœu du candidat B et vice et versa, le candidat A n'obtient une affectation sur son vœu lié que si le candidat B obtient lui aussi satisfaction sur son vœu.

Sinon annulation de l'affectation obtenue

#### **Exemple :**

A lie son vœu 1 avec le vœu 2 de B et B lie son vœu 2 avec le vœu 1 de A

Pour être muté sur son vœu 1, il faut que A obtienne son vœu 1 et B obtienne son vœu 2.

## Fiche 4.10 Le traitement de l'algorithme

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, personnelle et professionnelle des enseignants concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

### ➤ Le fonctionnement de l'algorithme

L'examen des vœux par l'algorithme du mouvement intra départemental est le suivant :

- 1 - Vœu simple ou vœu groupe ;
- 2 – Priorité croissante ;
- 3 – Barème décroissant ;
- 4 - Rang de vœu croissant ;
- 5 - Sous rang de vœu croissant dans le cas d'un vœu groupe ;
- 6 – Discriminants.

### ➤ Les discriminants

Si le *sous rang* de vœu est également identique, alors l'algorithme départage les candidats au regard des discriminants suivants :

**1 – L'AEN** : L'ancienneté éducation nationale

**2 – L'ANCECH** : L'ancienneté d'échelon détenu dans un grade donné

**3 – L'élément « DISTAS »** : numéro unique aléatoire

Cet élément de départage attribue un numéro unique aléatoire à chaque candidat permettant de départager deux agents ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et *sous-rang* de vœu et les mêmes valeurs de discriminants.

## Fiche 4.11 Le traitement des vœux

Chaque participant **peut formuler au maximum 35 vœux**, en panachant vœux simples et vœux groupe le cas échéant.

Il est conseillé aux participants obligatoires d'effectuer les vœux les plus nombreux, les plus larges et les plus cohérents possibles et de privilégier les vœux groupe qui permettent de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné, qu'ils soient vacants ou non. Ils seront alors plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée.

A défaut, l'algorithme pourrait ne pas trouver de poste sur les vœux effectués, et le participant obligatoire prend le risque d'une affectation sur tout poste resté vacant dans le département.

Il convient de distinguer deux étapes dans le traitement des vœux des participants au mouvement :

- **Etape 1 :** commune à tous les participants, obligatoires ou non-obligatoires. Les vœux simples et les vœux groupe sont examinés pour une affectation à titre définitif si le poste ne nécessite pas de prérequis (titre, habilitation, avis, etc.). Si aucun de ces vœux n'est satisfait, les participants non-obligatoires sont maintenus sur leur poste, et les participants obligatoires passent à l'étape suivante.
- **Etape 2 :** Elle concerne tous les participants obligatoires restés sans affectation à l'étape 1, les participants obligatoires n'ayant saisi aucun vœu au mouvement et les participants obligatoires n'ayant pas saisi le nombre minimum requis de cinq vœux groupe à mobilité obligatoire.

Cette étape ne comprend aucune saisie de vœux. L'algorithme examine les postes restés vacants et rassemblés dans un groupe unique. Ce groupe est composé des postes préalablement définis comme pouvant être pourvus à cette phase, ou il peut être constitué après les lancements des premiers algorithmes pour identifier les postes susceptibles de rester vacants à l'issue du mouvement et permettre l'affectation hors vœu des participants obligatoires devant obtenir une affectation.

Pour l'étape 2, l'algorithme attribue les postes restés vacants, en fonction de leur classement au sein du groupe unique de postes et selon le barème décroissant des participants obligatoires devant être affectés. Les candidats ayant une demande valide (nombre minimum de cinq vœux groupe MOB saisi) sont classés avant les candidats ayant une demande incomplète.

Pour les participants obligatoires n'ayant saisi aucun vœu au mouvement ou n'ayant pas saisi le nombre minimum requis de cinq vœux groupe, à l'étape 2, l'affectation est à titre définitif.

Pour les participants obligatoires ayant saisi à *minima* cinq vœux groupe à mobilité obligatoire, à l'étape 2, l'affectation est à titre provisoire.

**A l'étape 2, le groupe unique de postes est constitué des natures de support dans l'ordre suivant :**

- Directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire de 6 à 8 classes ;
- Directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire de 4 à 5 classes ;
- Directeur d'école élémentaire, maternelle, primaire de 2 à 3 classes ;
- Adjoint en classe élémentaire sans spécialité ;
- Adjoint en classe maternelle ;
- Adjoint en classe élémentaire espagnol ;
- Directeur d'école 1 classe ;
- Décharge de direction 100% ;
- Titulaire de secteur ;
- ULIS école, ULIS Collège, enseignant spécialisé en SEGPA, en IME, en ITEP ;
- Titulaire Remplaçant ;
- Titulaire Départemental.

## V – Les bonifications

## Fiche 5.1 La saisie et les pièces justificatives

Les candidats peuvent demander à bénéficier de bonifications selon leur situation familiale et/ou personnelle.

Pour ce faire, ils doivent :

- **entre le 9 mars et le 31 mars 2026**, remplir la fiche correspondante à la bonification souhaitée et l'envoyer accompagnée des pièces justificatives uniquement par courriel à [mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr](mailto:mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr).

Attention : les demandes ne seront traitées et prises en compte que si le dossier comporte toutes les pièces justificatives demandées et qu'elles sont lisibles.

- **entre le 22 avril et le 3 mai 2026**, saisir leur demande sur SIAM/MVT1D lors de la saisie de leurs vœux.

Les bonifications au titre du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et du parent isolé sont exclusives l'une de l'autre ; chacune de ces bonifications pouvant être demandée en plus d'une demande de bonification au titre d'une situation de handicap.

**Peuvent bénéficier des bonifications au titre des demandes liées à la situation familiale, les enseignants affectés à titre définitif ou à titre provisoire sauf les professeurs des écoles stagiaires.**

| Fiches                                               | Bonifications                                                        | Pièces justificatives | Annexes  |
|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------|
| <b>La situation familiale</b>                        |                                                                      |                       |          |
| Fiche 5.2                                            | Rapprochement de conjoints (RC) enseignants titulaires ;             | Lire la fiche 5.2     | Annexe 1 |
| Fiche 5.3                                            | Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)   | Lire la fiche 5.3     | Annexe 2 |
| <b>La situation personnelle</b>                      |                                                                      |                       |          |
| Fiche 5.4                                            | Le bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)                       | Lire la fiche 5.4     | NON      |
| Fiche 5.5                                            | La situation de handicap (HANDIC)                                    | Lire la fiche 5.5     | Annexe 3 |
| <b>L'expérience et le parcours professionnel</b>     |                                                                      |                       |          |
| Fiche 5.6                                            | Exercice en réseaux d'éducation prioritaire ou Politique de la ville | NON                   | NON      |
| Fiche 5.7                                            | Exercice en territoire éducatif rural                                | NON                   | NON      |
| Fiche 5.8                                            | Les mesures de carte scolaire (MCS)                                  | NON                   | NON      |
| Fiche 5.9                                            | L'ancienneté éducation nationale (AEN)                               | NON                   | NON      |
| Fiche 5.10                                           | Ancienneté de service (echelon)                                      | NON                   | NON      |
| <b>Le caractère répété de la demande de mutation</b> |                                                                      |                       |          |
| Fiche 5.10                                           | Le caractère répété de la demande de mutation                        | NON                   | NON      |
| <b>Priorité départementale</b>                       |                                                                      |                       |          |
| Fiche 5.11                                           | Enfants mineurs à charge                                             | Lire la fiche 5.11    | NON      |
| Fiche 5.12                                           | Situation de parent isolé (PI)                                       | Lire la fiche 5.12    | Annexe 4 |

## Fiche 5.2 Le rapprochement de conjoints (RC)

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints (RC) ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'enseignant du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

### ➤ Les critères d'éligibilité

**Pour bénéficier de la bonification RC, des conditions cumulatives doivent être respectées :**

- La résidence professionnelle de l'enseignant et du conjoint doivent être séparées **d'au moins 40kms** ;
- Le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune (vœu simple) ou correspondre à un vœu groupe AC (« assimilé commune »). Dans les deux cas, la commune doit être celle dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

La bonification peut être étendue aux **vœux suivants et successifs**, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.

### **Cas particuliers :**

- Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut alors être prise en compte.
- Dans le cas où la résidence professionnelle du conjoint est située dans un département limitrophe au département des Landes, le candidat devra saisir en vœu numéro 1 une des communes limitrophes de ces deux départements pour pouvoir bénéficier de la bonification RC.

Par ailleurs, lors de sa demande de bonification, il devra saisir le nom de la commune correspondant à son vœu 1. Les communes des départements limitrophes n'étant pas disponibles dans le menu déroulant sur MVT1D.

*Ex : la résidence professionnelle du conjoint se situe à Bayonne (département 64 limitrophe de notre département), à savoir à plus de 40kms de l'école où exerce l'enseignant. Le candidat devra donc saisir en vœu 1, un vœu simple ou un vœu groupe AC situé sur une commune landaise limitrophe du département 64 (ex : Tarnos).*

**La résidence professionnelle du conjoint** s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales à savoir tout lieu où il exerce effectivement ses fonctions.

Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle ou est inscrit à Pôle emploi, il n'est pas possible de demander la bonification.

Dans le cas où deux candidats participent au mouvement, une seule demande de bonification RC est recevable.

Les situations à caractère familial et/ou civil doivent être déclarées au plus tard **le 1er avril 2026**.

Les situations professionnelles sont appréciées **au 1er avril 2026**.

### **Sont considérés comme conjoints :**

Les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS au plus **tard le 1er avril 2026** ;

Les personnes non mariées ayant un enfant **de moins de 18 ans au 31/08/2026**, né et reconnu par les deux parents au plus tard **le 1er avril 2026**.

### Les pièces justificatives :

#### Concernant la situation familiale

Photocopie complète du livret de famille et/ou extrait acte de naissance de l'enfant à charge

Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté

Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du Pacs et **OBLIGATOIREMENT** l'extrait d'acte de naissance d'un des deux partenaires datés de moins de 3 mois et portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs (à demander à la Mairie de la commune de naissance).

Attestation de reconnaissance anticipée établie **le 1er avril 2026** au plus tard pour les agents non mariés

Certificat de grossesse délivré au plus tard **le 1er avril 2026** au plus tard

## Fiche 5.2 Le rapprochement de conjoints (RC) (bis)

### **Concernant la résidence professionnelle du conjoint et son activité principale**

- pour les salariés : contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaire
- pour les personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice
- pour les professions libérales : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
- pour les chefs d'entreprise, commerçants, artisans et autoentrepreneurs : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (ex : déclaration récente du montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves récentes de commercialisation produits ou prestations).

### **Concernant la distance entre les résidences professionnelles**

Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres de l'adresse d'affectation de l'enseignant à l'adresse de la résidence professionnelle du conjoint.

## Fiche 5.3 Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe (APC) ont pour objectif de faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant : l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

### ➤ Les critères d'éligibilité

**Pour bénéficier de la bonification APC, des conditions cumulatives doivent être respectées :**

- avoir à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2026 ;
- exercer l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).
- les communes **des domiciles des parents doivent être séparées d'au moins 40 kilomètres**
- le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune (vœu simple) ou correspondre à un vœu groupe AC (« assimilé commune »). Dans les deux cas, la commune doit être celle dans laquelle l'autre parent détient son domicile.

La bonification peut être étendue aux vœux **suivants et successifs**, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.

### **Cas particuliers :**

- Dans le cas où la commune du domicile de l'autre parent ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut alors être prise en compte.
- Dans le cas où le domicile de l'autre parent est situé hors du département des Landes, cette bonification APC ne s'applique pas.

### ➤ Les pièces justificatives à transmettre

#### Concernant la situation familiale :

Photocopie complète du livret de famille

#### Concernant la situation d'autorité parentale conjointe :

Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

#### Concernant la situation des domiciles des deux parents :

Justificatifs de domicile des deux parents, pour les années 2024-2025 et 2025-2026.

#### La distance kilométrique entre les domiciles des deux parents :

**Copie d'écran de l'application Via Michelin précisant le trajet le plus court en kilomètres de l'adresse du domicile de l'enseignant à l'adresse du domicile de l'autre parent**

## Fiche 5.4 Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)

### ➤ Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) :

Selon la loi précitée et l'article L5212-13 du code du travail, bénéficient de l'obligation d'emploi :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

### ➤ La reconnaissance de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) :

Les enseignants doivent entreprendre les démarches auprès de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département de leur résidence personnelle afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

### ➤ Les critères d'éligibilité à la bonification BOE

L'attribution de cette bonification ne peut être effectuée que si l'enseignant est personnellement bénéficiaire de l'obligation d'emploi. Elle n'est pas cumulable avec la bonification exceptionnelle.

Cette bonification est allouée à l'enseignant, sur chaque vœu émis, et attribuée d'office dès lors que le bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) est renseigné dans son dossier I-Prof.

Cette bonification est personnelle, ne peut s'appliquer que pour l'agent lui-même et n'est pas cumulable avec la bonification exceptionnelle.

### ➤ Les pièces justificatives à transmettre

L'enseignant doit vérifier si le justificatif BOE, valable au 01/09/2026, est bien enregistré dans son dossier I-Prof.

**Dans le cas uniquement où son dossier I-Prof n'est pas à jour**, l'enseignant doit transmettre le justificatif BOE, pour enregistrement, à sa gestionnaire paye de la DSDEN de la Gironde, **avant le 23 mars 2026 au plus tard**.

**Il est inutile d'envoyer l'annexe 3 pour justifier d'une RQTH.**

## Fiche 5.5 Une bonification exceptionnelle au titre du handicap

### ➤ Les critères d'éligibilité

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, l'enseignant, son conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou son enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026 en situation de handicap ou dans une situation médicale grave, peut prétendre à une bonification exceptionnelle.

Cette bonification exceptionnelle de 250 points est attribuée sur tous les vœux qui permettent d'améliorer sensiblement les conditions de vie de la personne en situation de handicap, par la directrice académique des services de l'Education nationale après avis du médecin de prévention.

La bonification exceptionnelle ayant pour but une affectation la plus en adéquation possible avec le handicap, le lien entre le handicap et l'affectation sollicitée doit être clairement établi, après avis du médecin de prévention.

Un vœu ne correspondant pas à ces préconisations ne bénéficie pas de la bonification exceptionnelle.

### ➤ Les pièces justificatives à transmettre

**L'enseignant doit transmettre à la DIPER entre le 02 février et le 6 mars 2026 au plus tard :**

- l'annexe 3 dûment complétée, par courriel à [mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr](mailto:mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr)

- les justificatifs, par courrier sous pli cacheté à l'attention du médecin conseil, à l'adresse suivante : DSDEN des Landes - Service DIPER - Mouvement départemental - 5, avenue Antoine Dufau 40012 MONT-DE-MARSAN

- le justificatif BOE, valide au 1er septembre 2026 (RQTH.), concernant l'agent ou le conjoint ou l'enfant handicapé
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ou de l'enfant malade ;
- toutes les pièces relatives au suivi médical d'un enfant souffrant d'une maladie grave, notamment en milieu hospitalier.

La DIPER transmettra le dossier complet avec l'enveloppe cachetée au médecin de prévention qui émettra un avis pour Mme. l'IA-DASEN.

## Fiche 5.6 L'exercice en réseaux d'éducation prioritaire ou politique de la ville

Cette bonification a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

➤ **Les critères d'éligibilité :**

**Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants doivent être :**

- en activité,
- affectés à titre définitif (TPD ou REA) au 1er septembre 2025 dans l'école concernée **sur leur poste actuel** dans le département des Landes,
- avoir exercé plusieurs années d'exercice continu et à titre définitif (TPD ou REA) dans :
  - la **même école ou RPI** en réseau d'éducation prioritaire (REP) ;
  - ou la **même école** relevant du dispositif politique de la ville.

**La bonification est attribuée à partir de 3 années d'exercices effectifs et continus au 31 août 2026.**

➤ **Aucune pièce justificative ne doit être transmise pour bénéficier de cette bonification**

➤ **Les écoles des réseaux d'éducation prioritaire et/ou de la politique de la ville :**

| Commune             | RNE      | Ecole                                       | REP<br>PV (Politique Ville) |
|---------------------|----------|---------------------------------------------|-----------------------------|
| COMMENSACQ          | 0400206G | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE                     | REP                         |
| CREON-D'ARMAGNAC    | 0400460H | ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE                  | REP                         |
| DAX                 | 0400574G | ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE LEON GISCHIA      | PV                          |
| DAX                 | 0400567Z | ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ROBERT BADINTER  | PV                          |
| DAX                 | 0400812R | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE SIMONE VEIL         | PV                          |
| ESOURCE             | 0400207H | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE                     | REP                         |
| GABARRET            | 0400762L | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE                     | REP                         |
| LABASTIDED'ARMAGNAC | 0400538T | ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DU LAVOIR         | REP                         |
| LABOUHEYRE          | 0400208J | ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE OLYMPE DE GOUGES | REP                         |
| LABOUHEYRE          | 0400209K | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE ANNE SYLVESTRE      | REP                         |
| LIPOSTHEY           | 0400201B | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE                     | REP                         |
| LOSSE               | 0400465N | ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE                   | REP                         |
| LUE                 | 0400210L | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE                     | REP                         |
| MONT-DE-MARSAN      | 0400438J | ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE PEYROUAT          | REP, PV                     |
| MONT-DE-MARSAN      | 0400439K | ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE ARGENTE           | REP, PV                     |
| MONT-DE-MARSAN      | 0400393K | ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE PEYROUAT         | REP, PV                     |
| MONT-DE-MARSAN      | 0400396N | ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE ARGENTE          | REP, PV                     |
| MONT-DE-MARSAN      | 0400401U | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE PEGLE               | REP                         |
| MOUSTEY             | 0400202C | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE                     | REP                         |
| PISSOS              | 0400198Y | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE                     | REP                         |
| SAUGNACQ-ET-MURET   | 0400203D | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE                     | REP                         |
| SOLFERINO           | 0400212N | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE                     | REP                         |
| ST PIERRE DU MONT   | 0400776B | ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE FREDERIC MISTRAL    | PV                          |
| TRENSACQ            | 0400213P | ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE                  | REP                         |
| VIELLE-SOUBIRAN     | 0400151X | ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE                  | REP                         |

## Fiche 5.7 L'exercice en territoire éducatif rural

L'expérience développée dans un territoire **ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement** est valorisée afin de favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Les zones concernées correspondent aux écoles situées dans **le ressort du territoire éducatif rural du secteur de LABRIT et MONFORT / MUGRON.**

➤ **Les critères d'éligibilité :**

Pour bénéficier de cette bonification, les enseignants doivent être :

- en activité ;
- affectés à titre définitif (TPD ou REA) au 1er septembre 2025 dans l'école (ou le RPI) concerné(e) sur leur poste actuel dans le département des Landes ;
- avoir exercé plusieurs années d'exercice continu et à titre définitif (TPD ou REA) dans la même école ou le RPI du ressort du territoire éducatif rural des secteurs de LABRIT ou MONFORT/MUGRON.

La bonification est attribuée à partir de 3 années d'exercices effectifs et continus au 31 août 2026.

➤ **Aucune pièce justificative ne doit être transmise pour bénéficier de cette bonification**

➤ **Les écoles du ressort du territoire éducatif rural du secteur de LABRIT :**

| Commune         | Ecole | RNE      |
|-----------------|-------|----------|
| BELIS           | EEPU  | 0400523B |
| BROCAS          | EPPU  | 0400524C |
| CANENX-ET-REAUT | EEPU  | 0400904R |
| CERE            | EMPU  | 0400526E |
| GAREIN          | EPPU  | 0400527F |
| LABRIT          | EMPU  | 0400521Z |
| LE SEN          | EEPU  | 0400831L |
| LUGLON          | EEPU  | 0400211M |
| LUXEY           | EPPU  | 0400215S |
| MAILLERES       | EPPU  | 0400850G |
| SABRES          | EPPU  | 0400767S |
| SORE            | EPPU  | 0400214R |
| VERT            | EEPU  | 0400530J |

## Fiche 5.7 L'exercice en territoire éducatif rural (bis)

- **Les écoles du ressort du territoire éducatif rural « Terres de Chalosse » du secteur de MONFORT / MUGRON :**

| Commune                | Ecole | RNE      |
|------------------------|-------|----------|
| CASSEN                 | EEPU  | 0400284S |
| CAUPENNE               | EPPU  | 0400313Y |
| CLERMONT               | EPPU  | 0400283R |
| DOAZIT                 | EPPU  | 0400825E |
| GAMARDE-LES-BAINS      | EPPU  | 0400282P |
| GARREY                 | EEPU  | 0400280M |
| GOOS                   | EEPU  | 0400278K |
| GOUSSE                 | EMPU  | 0400277J |
| HAURIET                | EMPU  | 0400316B |
| HINX                   | EPPU  | 0400276H |
| LARBÉY                 | EMPU  | 0400318D |
| LAUREDE                | EEPU  | 0400319E |
| LOUER                  | EPPU  | 0400274F |
| MAYLIS                 | EEPU  | 0400320F |
| MONTFORT-EN-CHALOSSE   | EPPU  | 0400285T |
| MONTAUT                | EEPU  | 0400385B |
| MUGRON                 | EPPU  | 0400986E |
| ONARD                  | EPPU  | 0400271C |
| POYANNE                | EPPU  | 0400752A |
| POYARTIN               | EPPU  | 0400677U |
| PRECHACQ-LES-BAINS     | EEPU  | 0400265W |
| SAINT-GEOURS D'AURIBAT | EEPU  | 0400877L |
| SAINT AUBIN            | EEPU  | 0400322H |
| SAINT JEAN DE LIER     | EEPU  | 0400263U |
| SORT EN CHALOSSE       | EPPU  | 0400262T |
| TOULOUZETTE            | EPPU  | 0400324K |
| VICQ D'AURIBAT         | EEPU  | 0400261S |

## Fiche 5.8 Les mesures de carte scolaire (MCS) (1)

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire deviennent participants à titre obligatoire au mouvement et doivent saisir des vœux de réaffectation.

### ➤ La règle du dernier nommé :

S'il n'existe pas de poste vacant dans la catégorie d'emploi dans l'école concernée par une mesure de carte scolaire, l'administration désignera **l'enseignant nommé à titre définitif dans l'école concernée par la mesure de carte scolaire** selon la règle du dernier nommé, dans la catégorie d'emploi.

Dans le cadre d'un RPI, la mesure de carte concernera l'enseignant dernier nommé, à titre définitif, dans l'école concernée par la fermeture.

**Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date**, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire et contraint de participer au mouvement est celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.

**Un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, qui obtient au mouvement une affectation à titre définitif, conserve l'ancienneté de son précédent poste, et est affecté selon la modalité d'affectation « REA ».** En conséquence, si une mesure de carte scolaire intervient dans sa nouvelle école, cette ancienneté précédente conservée est prise en compte dans l'application de la règle du dernier nommé.

Une nomination à titre provisoire ne permet jamais de conserver l'ancienneté sur le poste précédent.

Les mesures de carte scolaire ne sont pas applicables aux enseignants affectés sur un poste fléché « langue étrangère ou régionale ».

### ➤ L'enseignant volontaire :

Un enseignant de l'école, nommé à titre définitif sur la catégorie de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place de l'enseignant désigné et avec l'accord de celui-ci.

Il bénéficiera des mesures de priorité et de bonification prévues.

Dans le cadre d'un RPI, un échange peut également avoir lieu entre les écoles d'un même RPI.

Une lettre de l'enseignant concerné par le retrait accompagnée d'une lettre de l'enseignant volontaire, devront être adressées par courriel ([mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr](mailto:mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr)) à la **DSDEN des Landes pour vendredi 10 avril 2026 au plus tard**.

Une copie de ces courriers devra être transmise à l'IEN de circonscription.

### ➤ Les mesures d'accompagnement

**L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire se verra attribuer :**

- **une priorité absolue sur un poste précis dans l'école ou dans une école du RPI où le poste est supprimé, dès lors que l'intéressé l'a saisi dans ses vœux et que ce souhait est positionné en vœu 1 dans MVT1D et sous réserve qu'un poste se libère durant le mouvement,**
- **une bonification de points sur tous les autres vœux des autres communes** (vœux simples et vœux groupe).

Pour rappel, ces mesures d'accompagnement ne s'appliquent que lors du mouvement départemental suivant la décision de carte scolaire. Elles ne peuvent en aucun cas être conservées par l'enseignant pour une participation ultérieure.

## Fiche 5.8 Les mesures de carte scolaire (MCS) (2)

### ➤ Les écoles à 2 classes devenant écoles à 1 classe

**Les deux enseignants sont considérés comme touchés par la mesure de carte scolaire.** Le directeur 2 classes bénéficiera d'une priorité d'accès sur le poste de direction de l'école devenue 1 classe (priorité 1) et d'une bonification de points sur les autres vœux.

L'adjoint bénéficiera d'une priorité d'accès après le directeur, sur le poste de direction 1 classe de l'école et de la bonification de points sur les autres vœux.

### ➤ Les écoles à 1 classe devenant école à 2 classes

**L'enseignant concerné se verra proposer :**

**une priorité d'accès (priorité 1) sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école, et sera nommé à titre définitif** s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année 2026-2026 ou s'il a exercé les fonctions de directeur 2 classes et + **à titre définitif** pendant au moins trois ans,

- **sinon, une priorité d'accès (priorité 1) sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école, et sera nommé à titre provisoire, s'il s'engage à s'inscrire sur la liste d'aptitude** aux fonctions de directeur au titre de l'année suivante. S'il n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année suivante, il participera au mouvement de l'année suivante et bénéficiera des mesures d'accompagnement au titre des mesures de carte scolaire.

- **à défaut** : une priorité sur le poste d'adjoint de l'école,

- une bonification de points sur tous les autres postes.

### ➤ La fusion d'écoles

**La situation des directeurs (hors PAP) :**

L'enseignant ayant la plus grande ancienneté en tant que directeur dans l'une des deux écoles fusionnées bénéficie d'une priorité d'affectation sur le nouveau poste de directeur (priorité 1).

**L'autre directeur bénéficie :**

- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur les postes d'adjoint de la nouvelle école,

- d'une bonification de points sur tous les autres postes.

Si les deux directeurs concernés en font la demande, les priorités et la bonification peuvent être inversées.

**La situation des adjoints :**

Les enseignants de l'école concernée par la fermeture devront participer au mouvement et obtiendront une priorité absolue de nomination sur les postes de la nouvelle école qu'ils devront saisir obligatoirement. Ils ne bénéficieront pas d'une majoration de barème. L'ancienneté acquise sur l'école précédente est conservée en cas de nomination sur la nouvelle école à la rentrée.

### ➤ Le transfert d'un poste

Dans le cas où un poste est transféré d'une école vers une autre école, s'il n'y a pas d'enseignant volontaire, l'enseignant dernier nommé est concerné par la mesure.

**L'enseignant concerné par le transfert du poste est réaffecté automatiquement sur le poste ainsi transféré.**

**Dans l'hypothèse où l'enseignant souhaite changer de poste,** il en informera les services de la DSDEN. Il lui appartiendra de participer au mouvement intra départemental et bénéficiera d'une bonification de points sur ses vœux.

### ➤ Les postes fractionnés

Les enseignants affectés à titre définitif sur un poste fractionné sont concernés par une mesure de carte scolaire si leur service est modifié à 50% et plus.

## Fiche 5.8 Les mesures de carte scolaire (MCS) (3)

### ➤ Les postes Titulaires Secteur (TRS)

Les enseignants, affectés à titre définitif sur un poste de TRS sont concernés par une mesure de carte scolaire si :

- la quotité de service du socle est modifiée en dessous de 25%,
- si le socle est supprimé, quelle que soit sa quotité initiale.

## Fiche 5.9 Ancienneté de service (échelon)

L'expérience est valorisée notamment au regard de l'échelon détenu dans un grade donné :

- au 31 août de l'année N-1 s'il est acquis par promotion ou avancement,
- au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N-1 s'il est acquis par classement initial ou reclassement lorsque l'enseignant N'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1.

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex PE stagiaires) pris en compte est celui du 1<sup>er</sup> Septembre N -1.

### Niveau de bonification<sup>°</sup> ¶

| Ancienneté de serviceα     |                            |                           |                           | Pointsα |
|----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------|
| Instituteurs¶<br>α         | Professeurs des écolesα    |                           |                           |         |
|                            | Classe normaleα            | Hors-classeα              | Classe exceptionnelleα    |         |
| 1 <sup>er</sup> échelonα   | α                          | α                         | α                         | 5α      |
| 2 <sup>ème</sup> échelonα  | α                          | α                         | α                         | 10α     |
| 3 <sup>ème</sup> échelonα  | 2 <sup>ème</sup> échelonα  | α                         | α                         | 15α     |
| 4 <sup>ème</sup> échelonα  | 3 <sup>ème</sup> échelonα  | α                         | α                         | 20α     |
| 5 <sup>ème</sup> échelonα  | 4 <sup>ème</sup> échelonα  | α                         | α                         | 25α     |
| 6 <sup>ème</sup> échelonα  | 5 <sup>ème</sup> échelonα  | α                         | α                         | 30α     |
| 7 <sup>ème</sup> échelonα  | α                          | α                         | α                         | 35α     |
| 8 <sup>ème</sup> échelonα  | 6 <sup>ème</sup> échelonα  | α                         | α                         | 40α     |
| 9 <sup>ème</sup> échelonα  | α                          | α                         | α                         | 45α     |
| 10 <sup>ème</sup> échelonα | 7 <sup>ème</sup> échelonα  | α                         | α                         | 50α     |
| 11 <sup>ème</sup> échelonα | 8 <sup>ème</sup> échelonα  | 1 <sup>er</sup> échelonα  | α                         | 55α     |
| α                          | 9 <sup>ème</sup> échelonα  | 2 <sup>ème</sup> échelonα | α                         | 60α     |
| α                          | 10 <sup>ème</sup> échelonα | 3 <sup>ème</sup> échelonα | 1 <sup>er</sup> échelonα  | 65α     |
| α                          | 11 <sup>ème</sup> échelonα | 4 <sup>ème</sup> échelonα | 2 <sup>ème</sup> échelonα | 70α     |
| α                          | α                          | 5 <sup>ème</sup> échelonα | 3 <sup>ème</sup> échelonα | 75α     |
| α                          | α                          | 6 <sup>ème</sup> échelonα | 4 <sup>ème</sup> échelonα | 80α     |
| α                          | α                          | 7 <sup>ème</sup> échelonα | α                         | 85α     |
| α                          | α                          | α                         | 5 <sup>ème</sup> échelonα | 90α     |

¶

## Fiche 5.10 Ancienneté dans l'Education Nationale (AEN)

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de valoriser l'expérience de l'enseignant au travers des services accomplis en tant que stagiaire et fonctionnaire titulaire, au sein de l'éducation nationale, toutes fonctions confondues (enseignant, CPE, personnel administratif, etc...).

Les années en qualité d'agent contractuel ne sont pas comptabilisées.

Les périodes de congé parental sont prises en compte dans l'ancienneté conformément au décret n°2012-1061 du 18/09/2012 et au décret n°2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

## Fiche 5.11 Le caractère répété de la demande de mutation

La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'enseignant. Ainsi les candidats dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements départementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

L'enseignant qui formule chaque année **le même vœu précis en rang 1** (vœu préférentiel) bénéficie d'une bonification **de points par an sur ce vœu n°1**.

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté est déclenchée à compter de la 2<sup>ème</sup> participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1.

**Est entendu comme : même vœu précis, tout vœu simple portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité.**

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le vœu n°1 est modifié ;
- le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;
- le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

**La valorisation du vœu préférentiel est de 5 points par an, avec un maximum cumulé de 15 points.**

L'année 2023 correspond à l'année de la première saisie du vœu précis en rang 1.

La première bonification de points est donc accordée à compter du mouvement 2023.

### Exemples :

Si vous avez saisi le même vœu précis en rang n°1 en 2025 et 2026, vous bénéficierez lors du mouvement 2026, d'une bonification de 5 points.

Si vous avez saisi le même vœu précis en rang n°1 en 2024, 2025 et 2026 vous bénéficierez lors du mouvement 2024, d'une bonification de 10 points.

Si vous avez saisi le même vœu précis en rang n°1 en 2023, 2024, 2025 et 2026, vous bénéficierez lors du mouvement 2026, d'une bonification de 15 points. Une même saisie de vœu précis en rang n°1 pour le mouvement 2027 conserve cette bonification de 15 points.

## Fiche 5.12 Les demandes pour enfants mineurs

### ➤ La bonification

Pour toute demande de participation au mouvement, une bonification est allouée **par enfant à charge né et ayant moins de 18 ans au 31 août 2026**. 1 point est attribué par enfant avec un maximum cumulé de 4 points.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

### ➤ La vérification par les enseignants

Les enseignants doivent vérifier si leur dossier professionnel est bien renseigné, sur I-PROF et comporte bien tous les enfants.

Pour cela, ils peuvent contacter leur gestionnaire à la plateforme paye de la DSDEN de la Gironde par courriel via I-Prof.

**Le dossier devra être mis à jour le 1<sup>er</sup> avril 2026 au plus tard.**

### ➤ Les pièces justificatives à transmettre

#### **Pour les enfants à naître uniquement :**

Transmettre par courriel au service de la DIPER [mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr](mailto:mvt1d-diper40@ac-bordeaux.fr) le certificat de grossesse délivré au plus tard le **31 mars 2026**.

## Fiche 5.13 Les demandes au titre de la situation de parent isolé (PI)

La situation de parent isolé n'est pas une priorité légale. Cependant cette bonification est maintenue au titre de critère subsidiaire départemental.

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive de leur(s) enfant(s).

### ➤ Les critères d'éligibilité :

**Pour bénéficier de la bonification parent isolé, des conditions cumulatives doivent être respectées**

- Exercer l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataire, autre parent déchu de l'autorité parentale) ;
- avoir à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2026 ;
- le premier vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune (vœu simple) ou correspondre à un vœu groupe AC (« assimilé commune »). **Dans les deux cas, la commune doit correspondre à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant** (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation de parent isolé.

Peuvent bénéficier des bonifications au titre de la situation de parent isolé, les enseignants affectés à titre définitif et à titre provisoire, sauf les professeurs des écoles stagiaires en 2025/2026.

### ➤ Les pièces justificatives à transmettre

#### La situation familiale :

Photocopie complète du livret de famille

#### La situation de parent isolé :

Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge du ou des enfants mineurs)

#### La situation justifiant l'amélioration des conditions de vie de l'enfant :

Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature)

## VI – Les situations sociales

## Fiche 6.1 Les situations sociales à caractère exceptionnel

Les enseignants confrontés à des situations sociales à caractère exceptionnel doivent prendre contact avec l'assistante sociale des personnels **avant le 9 avril 2026**, par téléphone au 05.58.05.66.87.

Madame la DASEN examinera avec attention ces situations après avoir pris connaissance de l'avis de l'assistante sociale.

## VII – Le barème

## Fiche 7.1 Le barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème défini au niveau départemental qui sert à préparer les décisions.

Ce barème revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le barème traduit la prise en compte **des priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Le barème départemental pour les opérations de mobilité est présenté dans les lignes directrices de gestion académiques, et dans la fiche suivante 7.2.

## Fiche 7.2 Les éléments du barème départemental

| Priorités légales : demandes liées à la situation familiale                                                                                                                  |                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles                                                                                                                     |                                                                                                                                     |
| <b>Bonification sous réserve d'une distance minimale de 40 kms</b><br>entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant et le lieu d'exercice professionnel du conjoint | 15 points                                                                                                                           |
| <b>Bonification complémentaire années d'éloignement</b><br>A partir de la 2 <sup>ème</sup> année, soit 1 an et 1 jour, quelle que soit la durée                              | Forfait de 10 points                                                                                                                |
| Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe                                                                                                                 |                                                                                                                                     |
| <b>Bonification sous réserve d'une distance minimale de 40 kms</b><br>Entre le domicile de l'enseignant et le domicile de l'autre parent                                     | 15 points                                                                                                                           |
| <b>Bonification complémentaire années d'éloignement</b><br>A partir de la 2 <sup>ème</sup> année, soit 1 an et 1 jour, quelle que soit la durée                              | Forfait de 10 points                                                                                                                |
| Priorités légales : demandes liées à la situation personnelle                                                                                                                |                                                                                                                                     |
| <b>Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (l'enseignant)</b>                                                                                                                  | 50 points                                                                                                                           |
| <b>Bonification exceptionnelle sous conditions</b><br>(L'enseignant, le conjoint, ou l'enfant)                                                                               | 250 points                                                                                                                          |
| Priorités légales : demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel                                                                                               |                                                                                                                                     |
| <b>Exercice dans les établissements des réseaux d'éducation prioritaire (REP) et les établissements de la politique de la ville</b>                                          | 3 et 4 ans : 20 points<br>5 ans et + : 50 points                                                                                    |
| <b>Exercice dans des écoles du territoire éducatif rural des secteurs de LABRIT et MONFORT/MUGRON</b>                                                                        | 3 et 4 ans : 20 points<br>5 ans et + : 50 points                                                                                    |
| <b>Enseignants concernés par une mesure de carte scolaire</b>                                                                                                                | Priorité 1 sur son école (voeu1)<br>250 points autres vœux                                                                          |
| <b>Ancienneté échelon</b><br>(Titulaire et stagiaire) au 01/09/2025                                                                                                          | Cf tableau page 48                                                                                                                  |
| <b>NOUVEAU Ancienneté de fonction éducation nationale</b><br>(Titulaire et stagiaire) au 01/09/2025                                                                          | Forfait : 5 points +<br>2 points par années d'ancienneté                                                                            |
| Priorité légale : caractère répété de la demande sur le vœu préférentiel                                                                                                     |                                                                                                                                     |
| <b>Bonification <u>vœu simple</u> préférentiel saisi en rang 1</b><br>(Année 2023 : 1 <sup>ère</sup> saisie du vœu pris en compte)                                           | 5 points par an<br>Maximum 15 points                                                                                                |
| Bonifications départementales                                                                                                                                                |                                                                                                                                     |
| <b>Bonification enfants mineurs à charge</b> de moins de 18 ans au 31/08/2026                                                                                                | 1 point par enfant<br>Maximum 4 points                                                                                              |
| <b>Reprise de fonctions, au 1er septembre 2026, suite CLD ou CITIS</b>                                                                                                       | <u>Ancien poste vacant</u> :<br>priorité 1 absolue sur ce poste<br><u>Ancien poste non vacant</u> :<br>250 points sur tous les vœux |
| <b>Bonification situation de parent isolé</b>                                                                                                                                | 4 points                                                                                                                            |
| Discriminants en cas d'égalité de barème                                                                                                                                     |                                                                                                                                     |
| 1 – L'AEN : L'ancienneté éducation nationale au 01/09/2025 (la priorité à la plus grande)                                                                                    |                                                                                                                                     |
| 2 – L'ANCECH : L'ancienneté d'échelon détenu dans un grade donné au 01/09/2025 (la priorité à la plus grande)                                                                |                                                                                                                                     |
| 3 – L'élément DISTAS (numéro unique aléatoire le plus élevé)                                                                                                                 |                                                                                                                                     |

## VIII – Le Glossaire

## Fiche 8.1 Le glossaire

**Accusé de Réception (AR)** : l'accusé de réception est un document transmis aux candidats pour les accompagner dans leur démarche de mutation. Il existe trois types d'accusé de réception répondant chacun à des objectifs différents de communication d'informations : l'**Accusé de Réception sans barème**, l'**Accusé de Réception avec barème initial** et l'**Accusé de Réception avec barème final**.

**Barème** : un barème est un outil de classement des demandes de mutation sur un même poste ou sur un groupe de postes. Il permet d'objectiver la situation personnelle (demande de rapprochement de conjoint, ...) et professionnelle des candidats en affectant un nombre de points donné pour chaque critère rempli. Le barème départemental respecte les priorités légales définies à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, les LDG ministérielles ainsi que les LDG académiques.

**Bonification** : c'est un montant de points alloués à un candidat remplissant des critères définis dans la note départementale, les LDGA ou LDG ministérielles, au titre de sa situation individuelle. Les candidats peuvent notamment demander des bonifications au titre des situations suivantes : situation de handicap, demande de rapprochement de conjoint (**RC**), demande au titre de l'autorité parentale conjointe (**APC**). Le bénéfice de ces bonifications est conditionné par la production de pièces justificatives par les candidats.

Les bonifications au titre du RC, de l'APC sont exclusives l'une de l'autre ; chacune de ces bonifications pouvant être demandée en plus d'une demande au titre d'une situation de handicap.

**Exigence** : une exigence se caractérise par une condition réglementaire de titre (liste d'aptitude directeur d'école ...) ou de certification (CAPPEI, ...) exigée pour être affecté sur un poste (dit à exigence particulière) et par des éléments déterminés par le département (modalité d'affectation et une valeur de priorité) qui permettent notamment de départager les candidats à un même poste.

**Mesure de Carte Scolaire (MCS)** : cela concerne le retrait d'un poste implanté au sein d'une école suite à une évolution des moyens accordés à cet établissement dans le cadre de la carte scolaire départementale. L'enseignant faisant l'objet d'une mesure de carte se retrouve alors participant obligatoire (PO) lors du mouvement départemental. Il bénéficie de mesures d'accompagnement (bonifications et priorité de retour sur le poste)

**Mobilité Obligatoire (MOB) des groupes de postes** : un groupe de postes peut être étiqueté « Mobilité Obligatoire » (MOB). Cette caractéristique permet de déterminer si la demande de mutation d'un participant obligatoire est valide ou non au regard du nombre minimum de vœux groupe « MOB » devant être obligatoirement saisi à savoir 5 vœux groupe MOB minima. Tout candidat peut saisir un ou des vœux groupe MOB, y compris des participants non obligatoires (c'est-à-dire ayant une affectation à titre définitif sur l'année scolaire en cours). La règle du nombre minimum de 5 vœux groupe MOB ne s'impose pas pour ces candidats.

**Participation obligatoire** : ce mode de participation contraint les participants qui y sont soumis à réaliser un nombre minimum de vœux sur des groupes de postes étiquetés « MOB ». Les situations de stagiaire, de MCS, d'entrants, d'affectations provisoires, de réintégration... induisent un statut de participation obligatoire.

**Poste fractionné** : c'est un poste composé de plusieurs supports fractionnés dont la somme est égale à 1 ETP.

**Poste susceptible d'être vacant (PSV)** : c'est un support occupé à titre définitif sur l'année scolaire du mouvement (2024-2026 pour le mouvement 2026). Ce support peut être libéré et mis au mouvement si son titulaire obtient un poste lors du mouvement départemental 2026.

**Support** : un support se caractérise par une nature de support, une spécialité de ce support et une quotité, il ne peut être rattaché qu'à un seul et unique établissement.

**Type de Groupes de postes** : (définition valant aussi pour les groupes étiquetés MOB) : les groupes de postes peuvent être de deux types : « Assimilé commune » (AC) et « Autre » (A) et sont constitués librement par le département.

## Fiche 8.1 Le glossaire (2)

**Les groupes de type AC** sont constitués uniquement de postes tous situés dans une même commune, dite commune de référence. Les vœux portant sur des groupes de type AC peuvent être bonifiés, le cas échéant, au titre du rapprochement de conjoint ou de l'autorité parentale conjointe.

**Les groupes de type A** sont constitués de postes situés dans des établissements de communes différentes.

**Vœu groupe** : un vœu groupe porte sur un groupe mis au mouvement de type A ou AC. Formuler un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.